

E'CRIT POUR MONSIEUR FYOT Abbé Titulaire Séculier de Saint Estienne de Dijon.

ET POUR MESSIEURS du Chapitre de la méme Eglise.

Touchant leurs Rangs & Séances dans l'Assemblée des Etats de Bourgongne.

LEDIT Sieur Abbé de S. Estienne, pour satisfaire aux assignations qui lui ont été données à Requête du Procureur Syndic desdits Etats les 22. Juillet & 10. Décembre 1687. en exécution de l'Arrêt du Conseil rendu (le Roi y êtant) le 29. Avril 1686. par lequel sa Majesté voulant terminer les differens qui concernent l'Entrée, les Rangs, & Séances aux Etats du Duché de Bourgongne, a ordonné, que son Altesse Serenissime Mon-

ſeigneur le Prince, & Meſſire Nicolas Auguſte de Harlay Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de Bourgongne & Breſſe, en prendroient connoiſſance; & que ſur leurs Avis donnés ſeparement, ſa Majeſté y pourvoiroit, ainſi qu'il appartiendra

DIT, premierement, Qu'il n'a point d'interêt en la prétenſion de Monſieur l'Abbé de Cluni, Chef & Géneral d'Ordre, ni en celle de Mr. Roche Chanoine député de la Comté du Mâconnois, dont le Procureur Syndic fait mention dans l'aſſignation donnée à ſa Requête ledit jour 22. Juillet dernier.

Secondement, Qu'il ne répond que pour lui en particulier, & non pas pour Meſſieurs les Abbés Commendataires, tant parce qu'il n'eſt point chargé de leur Procuration, & qu'il a en quelque choſe des interêts contraires aux leurs, qu'à cauſe qu'il eſt Abbé Titulaire Séculier, & que ſadite Abbaye de S. Eſtienne ayant des droits & prérogatives particulieres dans Dijon, comme il l'a fait ſçavoir audit Procureur Syndic par acte du 14. Août 1687. il doit avoir une ſéance convenable à ſes droits, ſuivant qu'il le fera voir dans la ſuite.

Troiſiémement, Qu'il convient que Meſſieurs les Abbés de Cluni & de Cîteaux, qui ſont veritablement Chefs & Généraux d'Ordre, ont leur Rang & Séance auſdits Etats immediatement aprés Meſſieurs les Evêques; & conſent que Monſieur l'Abbé de Saint Benigne de Dijon ſiege avant lui, pourveu que les Réglemens des Ducs de Bourgongne, touchant les Rangs & Séances du Clergé Séculier & Regulier de ladite Ville, qui ont donné la premiere place à l'Abbé de S. Benigne, & la ſeconde à l'Abbé de S. Eſtienne, ſoient également executés, puis qu'outre les raiſons communes

entr'eux, l'Abbé de S. Estienne en a de particulieres.

Il convient enfin (sans préjudice de ce qui vient d'être dit) que tous Messieurs les autres Abbés Réguliers & Commendataires, qui ont droit d'entrer ausdits Etats, doivent sieger sans distinction, à la date de leur prise de possession, faite en consequence de Provision Apostolique sur la nomination du Roi, de même qu'ils siegent aux Etats Généraux de ce Royaume, dans ceux de Bretagne, & aux Assemblées Généralles du Clergé de France, parce que les Commendes n'êtant plus des Commissions à tems, & par forme de dépost comme elles êtoient dans leur commencement: mais êtant devenues des Titres perpetuels & irrevocables, les Abbés Commendataires, de même que les Réguliets, joüissent à present de tous les droits attribués à leurs Abbayes, à l'exception seulement de la Discipline Monachale, & doivent par consequent avoir même Rang & Séance sans aucune distinction, sur tout dans une ocasion, telle que celle-ci, où il ne s'agit que du Rang dans une Assemblée politique, convoquée par ordre du Roi, pour des choses purement temporelles.

C'est-ce ce qui a été observé par Me. Charles Loiseau au traité *des Offices liv. 5. chap. 6. n. 25.* Par Chopin, *de Sacra Politia liv. 2. tit. 6. num.* 19. Et par Brodeau sur Mr Loüet, *tit.* 23. *chap.* 12. C'est sur le même fondement que Mr. l'Abbé de Marcilly Régulier, & Messieurs les Abbés d'Oigny & de Saint Pierre de Châlon Commendataires, ayant eu dificulté pour leur Séance en l'Assemblée desdits Etats de 1632. Il fut resolu, que ledit Sr Abbé d'Oigny siegeroit le premier, celui de Marcilly le second, & celui de S. Pierre de Châlon le troisiéme: Et qu'en l'Assemblée desdits Etats de 1679. Monsieur Petit Abbé de la Ferté, ayant prétendu qu'en qualité

d'Abbé Titulaire Régulier, il devoit préceder tous les Abbés Commendataires: Et ceux-ci ayant soûtenu le contraire, Messieurs les Evêques d'Autun, de Châlon & d'Auxerre delibererent, en consequence du pouvoir qui leur en avoit été donné par tous lesdits Abbés: Et aprés les avoir tous oüis sur leur pretension, qu'ils siegeroient par provision à la date de leur prise de possession, sur laquelle Déliberation neanmoins, il est à remarquer, que comme ledit Sieur Fyot Abbé de Saint Estienne étoit le plus ancien en reception, & que cette ancienneté lui donnoit la préseance, il la prit sans préjudice de ce que les avantages particuliers de son titre la lui donnoient d'ailleurs, ce qui ne fut pas pour lors agité, & ce qu'il protesta de faire valoir en tems & lieu, suivant que ladite Déliberation le porte.

Mais quand même les Abbés Commendataires ne seroient pas en droit & possession de sieger comme ils font à present avec les Abbés Réguliers, à la date de leur prise de possession; & quand il seroit veritable que les Abbés Réguliers, quoique derniers en reception dûssent sieger devant les Abbés Commendataires, ledit Sieur Fyot Abbé de Saint Estienne, soûtient que son Abbaye étant Sécularisée dans le chef, & dans les membres, & étant à cause de cela Abbé Titulaire Séculier, *sponsus & Pastor Ecclesiæ*, il doit preceder tous lesdits Sieurs Abbés, tant Réguliers que Commendataires, non seulement parce qu'il est Abbé Titulaire, & qu'aprés Monsieur l'Abbé de Saint Benigne il est le plus ancien en reception, mais encore parce que les Réglemens faits par les Ducs de Bourgongne pour les Rangs du Clergé de Dijon, sont communs entre les Abbés de Saint Benigne & de Saint Estienne; qu'ils leurs donnent à tous deux les mêmes droits, & que leurs Abbayes sont situées dans

ladite Ville de Dijon capitalle de la Province; de ſorte que ces conſiderations ayant ſervi de fondement à la Délibera-tion de 1636. qui a donné la préſeance à Monſieur l'Abbé de Saint Benigne, ſur Monſieur l'Abbé de la Ferté, elles doivent pareillement ſervir à la faire obtenir à l'Abbé de S. Eſtienne de Dijon, puiſqu'elles ſont communes entr'eux.

Eodem jure cenſentur quæ inter ſe paria ſunt.

En éfet, c'eſt un ſi grand avantage d'avoir le ſiege de ſon titre ſitué dans la Ville capitalle de la Province, où ſe tien-nent leſdits Etats, qu'il a ſervi de motif, non ſeulement à la Préſeance de Monſieur l'Abbé de Saint Benigne, ſur tous les autres Abbés qui ne ſont pas Chefs & Generaux d'Ordre, mais encore à celle de Monſieur le Doyen de la Sainte Cha-pelle de ladite Ville, ſur tous les Doyens des autres Egliſes: au droit que Monſieur le Maire de Dijon a de préceder tous les Maires des autres Villes de ladite Province, & de les préſider dans la Chambre du Tiers-Etat: au Prieur Clauſtral de l'Abbaye Saint Benigne, ſur tous les Prieurs Clauſtraux du même Ordre : au Lieutenant de Roi du Bailliage de Dijon, ſur tous les autres Lieutenans de ſa Majeſté en ladite Province: & au Bailli & Lieutenant Géneral de Dijon, ſur tous les autres Baillis & Lieutenans Generaux du Duché de Bourgongne.

C'eſt ainſi que les Villes capitalles des Empires & Pro-vinces, ont donné la même prérogative de Préſeance aux Prélats & Officiers qui y ont eu leur ſiege; cela ſe voit au Canon 3. *diſt.* 22. *& au chap.* 23. *de Privilegiis*, où il eſt fait mention de la Préſeance acordée au Patriarche de Con-ſtantinople ſur tous les autres, en conſideration de ce que la Ville de Conſtantinople étoit la Capitalle de l'Empire d'O-rient, le lieu où l'Empereur tenoit ſon Siege, & où l'Egliſe

d'Orient s'assembloit ordinairement, *Constantinopolitanæ sedis Episcopum oportet habere primatus honorem post Romanum Episcopum propterea quod sit nova Roma.*

Mais ce qui est de plus favorable à l'Abbé de Saint Estienne de Dijon, c'est qu'outre ce premier avantage il a même celui que lesdits Etats ont été tenus dans son Abbaye jusqu'en 1602. Et que le lieu où l'on les tient à present, est situé dans l'une des Paroisses qui dépendent de lui, dont il est Collateur de plein droit, Curé primitif, & où il a Juridiction comme Episcopalle, tant par la concession de Messieurs les Evêques de Langres, ordinaires du lieu, que par les Bulles des Papes, Lettres Patentes des Rois, Arrêts de Parlement, & possession immemorialle de plus de six cents ans; de sorte qu'il a lui seul l'honneur & l'avantage de representer l'Evêque Diocesain, & de joüir des droits comme Episcopaux dans la Ville, & dans la Paroisse où se tiennent lesdits Etats; non pas comme grand Vicaire de Monsieur de Langres, & par commission seulement, ainsi qu'on l'a voulu insinuer, mais comme d'un privilege inseparablement uni à son Abbaye.

Cette consideration est si forte, que suivant que l'ont remarqué Maréchal au traitté *des Droits Honorifiques*, *pag.* 59. 60. 61. 62. 63. & 64. de l'édition de 1655. & Loiseau au traitté *des Seigneuries chap.* 3. *n.* 54. Elle a servi de principe pour établir la Préseance de tous ceux qui l'ont pretendûe, & qui l'ont obtenûe dans le lieu où ils avoient quelque Juridiction; C'est pour cela qu'entre les Souverains, celui qui est dans ses Etats precede les autres qui s'y trouvent, quoiqu'ils soient plus puissans que lui: Qu'entre les Seigneurs particuliets, celui qui est dans sa terre & dans une Eglise située sur sa Justice, y re-

çoit les premiers honneurs : Et qu'au raport de Chopin au ~~chap.~~ traitté *de Sacra Politia liv. 2. tit. 6. n.* 19. Monſieur l'Evêque de Grenoble précedoit dans l'Aſſemblée des Etats du Dauphiné, Meſſieurs les Evêques de Vienne & d'Aambrun, parce que leſdits Etats ſe tenoient à Grenoble.

Outre ces moyens generaux, qui font parfaitement voir que l'Abbé de Saint Eſtienne de Dijon doit avoir rang & ſéance aux Etats du Duché de Bougongne, immediatement aprés les Abbés, veritablement Chefs & Generaux d'Ordre, de même que Mr. l'Abbé de S. Benigne de ladite Ville ; il a pluſieurs moyens particuliers qui établiſſent la Juſtice de ſa pretenſion.

Le premier eſt, la poſſeſſion où a toûjours été l'Abbé de Saint Eſtienne, de ſiéger & d'être nommé immediatement aprés l'Abbé de Saint Benigne de Dijon ; cette poſſeſſion eſt ſi ancienne, que ſuivant les Lettres Patentes que ledit Sieur Abbé Fyot repreſente en original, données à Dijon le 11. Juillet 1371. par Philippes premier Duc de Bourgongne de la ſeconde race ; ce Prince voulant faire pourvoir par les Etats de ladite Province au payement de quelques ſommes promiſes au Roi, il adreſſe ſa Commiſſion aux Abbés de Cîteaux, de S. Benigne, & de S. Etienne de Dijon, pour tout l'Etat Eccleſiaſtique : Aux Seigneurs Dépoiſſes & de Malain, & à Meſſire Jean de Courciamble Chevalier, pour toute la Nobleſſe : Au Maire de Dijon, & à deux Bourgeois de ladite Ville, pour tout le Tiers-Etat ; ce qui fait voir en quelle conſideration étoient dés lors leſdits Abbés de S. Benigne, & de S. Eſtienne, & comme ils étoient préferés à tous les autres du même Ordre : Il eſt vrai que dépuis ladite année 1371. juſques en 1602. on ne voit plus d'Acte touchant la tenûe des

Etats où l'Abbé de S. Eſtienne ſoit nommé ; mais la raiſon de cela eſt, que le plus ancien Regiſtre qui reſte deſdits Etats eſt du mois de Mai 1548. & que depuis ce tems-là juſques en 1662. auquel tems ledit Sieur Abbé Fyot a pris poſſeſſion de ladite Abbaye, il n'y a point eu d'Abbé de Saint Eſtienne, qui n'aye été Evêque ou Archevêque, & même Cardinal, comme Charles de Bourbon, & Claude de Longvic Evêque de Langres, & Cardinal ſous le nom du Givry ; excepté Monſieur du Tillet Abbé de S. Eſtienne, & Conſeiller au Parlement de Paris, lequel n'eſt jamais venu auſdits Etats ; & Monſieur Fremiot, auſſi Abbé de S. Eſtienne, qui n'a jamais ſiegé qu'aux Etats de 1602. parce qu'il fut fait Archevêque de Bourges en 1603. il ne faut donc pas s'étonner ſi durant tout ce tems-là il n'eſt parlé des Abbés de S. Eſtienne qu'une ſeule fois.

Ce qui eſt encore à remarquer, c'eſt que par ledit Regiſtre de 1548. qui eſt le plus ancien de ceux qui reſtent, on voit que leſdits Etats ſe tenoient en l'Abbaye de Saint Etienne, & qu'ils s'y ſont toûjours tenus tandis que les lieux de ladite Abbaye ont été en état de recevoir l'Aſſemblée. Quant à ce qui regarde ledit Sr. Abbé Fyot en particulier, il eſt certain que depuis ſa priſe de poſſeſſion juſqu'à maintenant, il a ſiégé, & a toûjours été nommé le premier aprés les Abbés, Chefs & Generaux d'Ordre ; cela paroît par les extraits de toutes les tenûes deſdits Etats depuis 1662. juſqu'à preſent, nommément par celui de l'an 1671. où ledit Sieur Fyot en qualité d'Abbé de S. Eſtienne a ſiégé, & eſt denommé avant Monſieur Bouchu Abbé de la Ferté, quoïque celui ci fut le plus ancien en reception : Et par celui de 1679. où Mr. Petit Abbé de la Ferté eſt nommé le dernier.

Or

Or c'eſt une maxime en droit, que *ex Priori nominatione major dignitas præſumitur arg. can. bene quidem 96. diſt.* & qu'en matiere de Préſeance & Droits honorifiques, la poſſeſſion eſt principallement conſiderée. Balſamon raporte à propos de cela l'Arreſt donné au Conſeil d'Etat de l'Empereur *Alexius Comnenus*, au profit du Garde des Seaux du Patriarcat de Conſtantinople, auquel la préſeance fut adjugée ſur les Evéques de l'Empire d'Orient, encore que ſa dignité fut inferieure à la leur, par la ſeule conſideration de la poſſeſſion où il étoit de les preceder.

La même choſe ſe trouve decidée dans le *chapitre* 17. *de Privilegiis apud Gregorium*, d'un Abbé d'Angleterre, qui fut maintenu au droit de preceder tous les autres Abbés au Synode Epiſcopal, parce qu'il étoit en poſſeſſion de cette Préſeance; & c'eſt par la même raiſon que l'Abbé de Fulde precede tous ceux d'Allemagne, & l'Abbé de S. Colomban tous ceux d'Ecoſſe.

En éfet, toutes les Loix du monde reçoivent la poſſeſſion comme un titre legitime, ce qui a donné une approbation generale au mot de Caſſiodore, qui l'apelle, *Patrona Generis humani*; C'eſt l'Empire de la poſſeſſion qui maintient les Etats & les familles; c'eſt le ſujet des preſcriptions qui ſont reconnûes par tout. La poſſeſſion fait deux éfets, elle donne un droit à celui qui n'en auroit pas, & confirme le droit à celui qui eſt fondé ſur quelques titres, ſur tout en matiere de Rang & de Préſeance, parce que n'y ayant preſque point de regle certaine en cela, on ſe reduit à la poſſeſſion, principallement quand les Rangs & les Séances ne changent point la qualité des ſuffrages, comme au ſujet dont il s'agit.

Le ſecond moyen dont ſe ſert l'Abbé de S. Eſtienne, eſt qu'il n'eſt pas Abbé Commendataire ; mais que depuis que ſon Abbaye a été ſécularisée & remiſe en ſon premier état d'Abbaye Séculiere par Bulle du Pape Paul V. de l'an 1611. obtenûe par la permiſſion du Roi , fulminée & verifiée en Parlement, il eſt veritablement Abbé Titulaire, *Sponſus & Paſtor Eccleſiæ* ; & qui plus eſt, Titulaire Eccleſiaſtique Séculier ; d'où il s'enſuit, que non ſeulement il doit être conſideré comme Titulaire, mais même qu'il doit avoir la préſeance ſur tous les Abbés Religieux, excepté de ceux qui ſont veritablement Chefs Generaux d'Ordre ; parce que c'eſt un principe certain & de droit commun, que lors que les Dignités ſont égales, celles qui ſont Eccleſiaſtiques Séculiéres precedent les Rêgulieres ; & c'eſt ce qui s'obſerve dans la Chambre du Clergé deſdits Etats, où tout le Clergé Seculier eſt à main droite, & tout le Clergé Regulier à main gauche.

Cet Ordre eſt fondé ſur de tres-ſolides raiſons, que Chaſſannée a fort bien obſervées dans le Traitté intitulé, *Catalogus Gloriæ mundi*, partie 4. *n.* 51. où il eſt dit, que *Clerus ſæcularis præfertur regulari & præcedit regularem, quia dignior eſt cœtus Clericorum quam Monachorum, & anterior eſt Status Clericalis quæm regularis ergo & honorabilior.* Mr. Boyer dit la même choſe au Ttaitté *de auctorotitate magni Concilii n.* 14. *honorabilior eſt cœtus Clericorum quam Monachorum eo quod vitæ activæ inſerviunt Clerici, religioſi autem vitæ contemplativæ quæ eſt inferior & minoris meriti quam vita activa*: C'eſt à cauſe de cela que les Religieux ſont comparés à S. Jean-Baptiſte, qui menoit une vie ſolitaire dans les deſerts ; & les Prelats Eccleſiaſtiques Seculiers, au fils de Dieu, qui eſt le modele parfait de

la vie active ocupée à la conduite des ames & à la conversion des pecheurs ; d'où vient que Saint Hierosme a dit dans son Epître, *ad Heliodorum aliam esse causam Clericorum aliam Monachorum quod Clerici Pascant oves, Monachi Pascantur.*

Le troisiéme moyen qu'emploie l'Abbé de S. Estienne, est l'ancienneté de son Eglise, fondée & bâtie dez le commencement du quatriéme siécle, prés de huit cent ans avant l'Abbaye de la Ferté, qui n'est que de l'an 1113. Or cette antiquité, rend sans contredit l'Abbaye de S. Estienne plus considerable que celle de la Ferté, & lui doit faire avoir la preference suivant qu'il a toûjours été pratiqué.

Primo cumulantur honore
Qui primi dominæ coluerunt mænia Romæ.

Parce que comme le dit tres-bien l'Empereur en la Loi 1. *C. de consulibus, etiam si posterior ejusdem honoris pretendat auspicia, cedere tamen illius temporis Senatoris debet quo ipse non fuerit.*

Quis enim in uno eodemque genere dignitatis, prior esse debet nisi qui prior meruit dignitatem.

Le quatriéme & dernier moyen, est la dignité de ladite Eglise de S. Estienne, & la consideration particuliére où elle a toûjours été, de même que ceux qui l'ont desservie : Cette consideration est si grande, qu'elle a fait autrefois apeller cette Eglise, Eglise de Dijon, *Ecclesia Divionensis*, comme par excellence, & à la façon des Cathédrales qui portent le nom de la Ville où elles sont établies, & non pas celui du Saint sous l'invocation duquel elles sont bâties; parce que comme celle-ci étoit sortie de la Cathédrale de Langres, & qu'elle étoit conduite & gouvernée sur ce modéle, elle participoit souvent aux

honneurs de celle-là; quelquefois on la nommoit Eglise Sainte, *Sacrosancta protomartiris Ecclesia*, tant à cause des saintes Reliques qu'elle avoit en dépost, qu'à cause de la sainte façon de vivre en commun qui s'y pratiquoit suivant la regle des Conciles: On la nommoit aussi Eglise Mere, *Ecclesia Matrix*, parce que la plus part de celles de Dijon ont été bâties sur son territoire, & qu'elle en est ou la mere ou l'aînée. Enfin on la nommoit, *Ecclesia intra muranea seu oppidana*, parce que durant plusieurs siécles, elle a été unique dans l'enceinte de l'ancien Château de Dijon, & pour la distinguer de celles qui étoient hors les murs.

Les Ecclesiastiques qui l'ont desservie ont pareillement été qualifiés de plusieurs & differens noms, qui marquoient aussi la consideration où ils ont toûjours été. Betto Evêque de Langres, qui vivoit à la fin du huitiéme siécle, les honore du nom de Confrere, & les qualifie de celui de Chanoines, *Venerabiles Canonicos in Christo Confratres nostros*; & ils étoient communément apellés Chanoines de Dijon, *Canonici Divionenses*, par les mêmes raisons que l'on vient de dire.

Le Corps que ces Chanoines composoient, étoit qualifié des noms *de Congregatio Canonica*, *Clerus Divionensis*: Toutes lesquelles qualités & les lieux où il est fait mention que vivoient en commun les Chanoines de cette Eglise font clairement voir qu'elle étoit du nombre de ces premieres & anciennes Abbayes de Clers Chanoines dont parlent les Capitulaires de Charlemagne, & dont le Concile de Mayence, tenu l'an 813. fait mention, *decernimus ut Canoni, Clerici Canonice vivant, observantes divinam scripturam & Doctrinam Sanctorum Patrum, ut simul manducent*

cent & dormiant ; leſquelles Abbayes des premiers ſiecles ſont préferables à celles des ſiecles ſuivans, telle qu'eſt celle de la Ferté, ſortie de l'Abbaye de Cîteaux l'an 1113. de même que celle de Cîteaux étoit ſortie de l'Abbaye de Moleme dix-huit ans auparavant ; d'où il faut neceſſairement conclure, que l'Abbaye de Saint Eſtienne de Dijon l'emporte de toutes façons ſur celle de la Ferté.

A tous ces moyens, tant Generaux que particuliers, dont l'Abbé de Saint Eſtienne ſe ſert pour être maintenu dans la Préſeance dont il eſt en poſſeſſion & de ſieger dans l'Aſſemblée deſdit Etats, immediatement aprés Monſieur l'Abbé de Saint Benigne, de même que celui-ci ſiege immediatement aprés Meſſieurs les Abbés de Cluni & de Cîteaux, Chefs & Generaux d'Ordre, on a reconnu par la lecture des anciens Regiſtres, & parce que Monſieur l'Abbé de la Ferté, a lui-même dit & écrit, qu'il objecte ce qui ſuit.

Premierement, Qu'il eſt Abbé Titulaire Regulier, & qu'à cauſe de cela il doit préceder les Abbés Commendataires : Mais cette objection ne regarde pas l'Abbé de Saint Eſtienne de Dijon, parce que comme il a été remarqué ci-deſſus, la Bulle de Seculariſation de ſon Abbaye obtenuë du Pape Paul V. par la permiſſion du Roi l'an 1611. verifiée en Parlement, & executée depuis ce temps-là, a rétabli l'Abbé de Saint Eſtienne dans la premiere qualité d'Abbé Titulaire, & dans tous les droits dont ont joüi les Abbés ſes Predeceſſeurs, tant Séculiers que Réguliers : Cette objection eſt même ſi foible qu'elle n'opere rien contre les Abbés Commendataires, ſur tout en matiere de Préſeance dans une Aſſemblée politique, parce que ſuivant qu'il a déja été dit, les Commendes ſont à preſent reconnûes en France pour de veritables titres, *Galli prorſus exploratum habent Commendam per*

omnia & in omnibus vim tituli habere, Rebuffus *de pacif. possess.*

Monsieur l'Abbé de la Ferté objecte en second lieu, qu'il est Abbé beni, & qu'à cause de cela il doit preceder tous ceux qui ne le sont pas : On diroit qu'en faisant cette objection, il compare la benediction des Abbés à la consecration de Messieurs les Evêques ; mais elles sont fort differentes, car celle-ci est une ordination veritable, sans laquelle Messieurs les Evêques ne peuvent s'entremettre dans la fonction de leurs dignités Episcopalles ; & la benediction des Abbés, est une Ceremonie Ecclesiastique, qui n'imprime aucun caractere, avant laquelle ils peuvent prendre possession de leurs Abbayes & en faire toutes les fonctions. Il est même à remarquer sur ceci, que dans l'Ordre de Cîteaux les Abbés qui sont benis, & ceux qui ne le sont pas, marchent indifferemment entr'eux, selon l'ancienneté de leurs Abbayes, sans que la benediction soit aucunement considerée parmi-eux pour le Rang ; c'est pourquoi Monsieur l'Abbé de la Ferté n'aquiert par cette qualité d'Abbé beni aucun avantage en ceci sur ceux qui ne le sont pas, nommément sur l'Abbé de Saint Estienne de Dijon, qui étant Titulaire, comme on l'a fait voir, a droit de se faire benir toutes les fois qu'il lui plaira, de même que ses Predecesseurs l'ont été : mais comme il ne s'agit en cette ocasion que d'une Préseance dans une Assemblée politique pour des choses purement temporelles, la benediction n'est aucunement necessaire ; & le droit de l'Abbé de Saint Estienne est plus que suffisamment établi sans cela.

Troisiémement, Monsieur l'Abbé de la Ferté objecte qu'il est Chef d'Ordre, & que partant il doit à l'exemple des Messieurs les Abbés de Cîteaux & de Cluni, sieger avant tous les autres Abbés qui ne sont pas Generaux d'Ordre : Cette

comparaison n'a jamais été soûtenable, l'art. 3. de l'Ordonnance de Blois en fait la difference, lors qu'elle donne à l'Abbé de Cîteaux la qualité de Chef d'Ordre, & aux Abbayes de la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimont la qualité seulement de filles de Cîteaux; le Pape Gregoire IX. l'a condamnée, lorsque parlant de l'unité de l'Eglise, il dit, que ce seroit faire un monstre que de lui donner plusieurs Chefs, *corpus cum multis capitibus monstruosum.* Le chap. 18. du livre intitulé, *le Veritable Gouvernement de l'Ordre de Cîteaux*, renverse entierement cette pretension, & toutes les consequences que ledit Sieur Abbé de la Ferté en pourroit tirer. Enfin la Chambre du Clergé desdits Etats l'a pareillement rejettée en 1636. mais à present que le Roi a maintenu contradictoirement Monsieur l'Abbé de Cîteaux par Arrêt du Conseil d'Etat (sa Majesté y étant) le 19. Septembre 1681. au droit & possession de se dire & qualifier seul Chef Superieur General, & Pere de l'Ordre de Cîteaux, avec l'entier pouvoir du Chapitre General quand il ne tient pas; Mr. l'Abbé de la Ferté n'a pas le mot à dire, si ce n'est qu'il est l'un des quatre premiers Peres, où Abbés dudit Ordre: mais cet avantage d'être le plus ancien Abbé de l'Ordre de Cîteaux, n'empêche pas qu'il ne soit un Abbé inferieur, & subordonné à son General; & l'ancienneté de son Abbaye, qui n'est que de l'an 1113. n'est rien en comparaison de l'ancienneté de l'Eglise de Saint Estienne de Dijon, anterieure de plus de sept cent ans, & qui a tant d'autres avantages sur celle de la Ferté; car pour ce qui est de sa filiation, elle se reduit uniquement dans ce Royaume à la superiorité subordonné sur la seule Abbaye de Mezieres, & cela par une Discipline Monachale, particuliere à l'Ordre de Cîteaux, qui ne peut rien operer au dehors, ni au préjudice des Abbayes de

l'Ordre de Saint Auguſtin & de S. Benoît, dont la derniere devroit préceder la premiere de l'Ordre de Cîteaux, ſi l'on avoit égard à l'ordre des tems & de la dignité ; outre que l'Abbé de Saint Eſtienne de Dijon, eſt Collateur de plein droit, & Superieur de plus de vingt-cinq ou trente Egliſes; dont il y a cinq Paroiſſes dans Dijon, & prés de quatre-vingt Eccleſiaſtiques ſoûs ſa Juridiction ; pour l'exercice de laquelle il a une Officialité, qui ſont des droits fort au deſſus de ceux que peut alleguer ledit Sieur Abbé de la Ferté, & de ſa filiation ſur la ſeule Abbaye de Mezieres.

Quatriémement, Monſieur l'Abbé de la Ferté, dira peut-être, que la Chambre du Clergé ayant déliberé dans l'Aſſemblée Generale deſdits Etats, tenus le premier de Février 1570. que Monſieur Gilles de Beaufort Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint Seyne, précederoit Mr. François de Bengre Abbé Régulier de la Ferté ; dont ledit Sieur Abbé de la Ferté, ayant émis apel au Parlement de Dijon, il fut dit par Arrêt du mois de Mai 1578. que ledit Sieur Abbé de la Ferté précederoit par proviſion ledit Sieur Abbé de Saint Seyne ; & qu'en l'Aſſemblée des Etats de 1602. Monſieur Fremiot Abbé de Saint Eſtienne, eſt nommé aprés Monſieur Sauvageot Abbé de la Ferté.

Mais à cela on répond: Premierement, Que nonobſtant l'apellation émiſe par ledit Sieur François de Bengre Abbé de la Ferté, contre la Déliberation des Etats de 1570. qui avoit adjugé la Préſeance audit Sieur Abbé Commendataire de Saint Seyne, ladite Déliberation fut executée; ce qui fait voir que de tout tems l'uſage deſdits Etats, a été que les Abbés Réguliers & Commendataires ſiegeroient à la date de leur priſe de poſſeſſion, même dans un tems où les Commendes n'étoient pas encore affermies comme elles

ſont

ſont à preſent. Secondement, que ledit Arrêt n'a été donné que par proviſion ſeulement contre ledit Sieur Abbé de Saint Seine; & enfin qu'il n'a jamais été executé: outre que comme il a déja été dit, l'Abbé de Saint Eſtienne êtant Abbé Titulaire, tout ce que l'on dit contre les Commendataires n'opore rien contre lui. Et quant à ce qui regarde la tenûe deſdits Etats de 1602. dans laquelle on dit que Monſieur Fremyot Abbé de Saint Eſtienne eſt nommé aprés Monſieur Souvageot Abbé de la Ferté.

On répond, *Primò*, Que ledit Sieur Fremyot êtoit alors le dernier en reception, n'ayant pris poſſeſſion de l'Abbaye de Saint Eſtienne qu'au mois de Janvier de l'année precedente. *Secundò*, Que l'Abbaye de Saint Eſtienne êtoit encore en Commende n'ayant été Séculariſée qu'en 1611. *Tertiò*, Que ledit Sieur Fremyot êtoit auſſi Doyen de Saulieu, ayant été élû de l'Egliſe par cette même Aſſemblée en qualité de Doyen; de ſorte qu'il n'y avoit aucune aparence qu'il dût faire un procez à ceux qui l'éliſoient. Enfin contre cét Acte de 1602. qui eſt unique en cela, puiſque Monſieur Fremyot fut fait Archvêque de Bourges l'année ſuivante, & que depuis lui l'Abbaye de S. Eſtienne ayant toûjours été poſſedée par des Evêques ou Archevêques comme elle l'avoit été long-têms auparavant, les Abbés de Saint Eſtienne n'ont point aſſiſté en l'Aſſemblée deſdits Etats en qualité d'Abbés.

Monſieur l'Abbé Fyot oppoſe encore contre ledit Acte de 1602. les Lettres Patentes de Philippes premier Duc de Bourgongne de la ſeconde race, adreſſées aux Abbés de Cîteaux, de S. Benigne & de S. Eſtienne de Dijon en 1371. les tenûes des Etats de 1566. où l'Abbé de la Buſſiere Commendataire preſida, quoique l'Abbé de Mar-

cilly regulier fut present. De 1570. où Mr. l'Abbé de Saint Seyne Comendataire presida à l'exclusion de Mr. l'Abbé de la Ferté. De 1632. où sur la contestation mûe entre Mr. Blondeau Abbé Commendataire d'Oigny, Monsieur Espiard Abbé Commendataire de S. Pierre de Châlon, & Monsieur Micault Abbé Regulier de Marcilly: il fut Déliberé comme on l'a déja dit, que ledit Sr. Abbé d'Oigny siégeroit le premier, celui de Marcilly le second, & celui de S. Pierre de Châlon le troisiéme. De 1636. où la préseance fut adjugée à Monsieur de Castille Abbé Commendataire de S. Benigne, sur Monsieur de la Ferté Abbé Regulier. De 1656. où sur un même different entre Monsieur Bouchu Abbé de la Ferté, & Monsieur Espiard Abbé de Saint Pierre de Châlon, il fut deliberé que celui des deux qui viendroit le premier dans la Chambre siégeroit le premier. De 1662. où sur de pareilles difficultés entre lesdits Sieurs Abbés de Saint Pierre de Châlon & de la Ferté, la Chambre délibera la même chose qu'en 1656. Et enfin de 1671. & 1679. où ledit Sieur Fyot Abbé de S. Estienne est dénommé avant lesdits Sieurs Bouchu & Petit Abbés de la Ferté, & en éfet a siegé le premier: Il est vrai que Monsieur Petit Abbé de la Ferté se retira, mais cela n'empêche pas que ledit Sieur Abbé Fyot ne soit demeuré dans la possession où il êtoit de siéger le premier aprés Monsieur l'Abbé de Saint Benigne dans toutes les Assemblées desdits Etats qui se sont tenus depuis plus de vingt-trois ans qu'il est Abbé de Saint Estienne.

Enfin, si Monsieur l'Abbé de la Ferté allegue le droit qu'il pretend avoir de conferer les premiers Ordres Sacrés; comme cette pretension blesse uniquement le Ca-

ractere Episcopal, c'est Messieurs les Evêques d'y répondre ; on dira donc seulement, que quand elle seroit bien fondée (ce qui ne s'acorde pourtant pas avec ce principe ordinaire que tout ce qui est du caractere Episcopal est incommunicable à ceux qui ne l'ont pas) ce pretendu droit ne seroit d'aucune consideration dans l'Assemblée des Etats, & ne pourroit avoir d'éfet qu'à l'egard des seuls Religieux de la Ferté au dedans de leur Abbaye, lesquels encore apparemment ne trouveroient aucun Evêque qui voulut leur conferer l'Ordre de Prêtrise s'ils avoient reçû celui du Diaconat ou Sousdiaconat de Monsieur l'Abbé de la Ferté, qu'on ne croit pas l'avoir jamais conferé ni aucun de ses predecesseurs, c'est pourquoi cette pretension n'étant d'aucun usage, elle ne peut être d'aucune consideration.

De tout ce qui vient d'être dit, il resulte clairement, que rien n'est plus solidement établi que la justice des Conclusions que ledit Sieur Fyot a prises en qualité d'Abbé de S. Estienne, qui consistent, en ce qu'il soit maintenu dans la possession où il est de siéger immédiatement aprés Messieurs les Abbés de Cîteaux & de Clugny, veritablement Chefs & Generaux d'Ordre, & aprez Mr. l'Abbé de S. Benigne de Dijon, pourveu qu'il plaise au Roi ordonner que les Reglemens des Ducs de Bourgongne touchant les Rangs & Séances du Clergé Seculier de cette Ville, qui ont donné la premiere place à l'Abbé de Saint Benigne, & la seconde à l'Abbé de S. Estienne, seront executés dans les Etats comme dans les Assemblées du Clergé de ladite Ville, parce que suivant les raisons ci-dessus, ledit Sieur Abbé de Saint Estienne ne cede à Monsieur l'Abbé de saint Benigne qu'en vertu desdits Reglemens.

Pour Meſſieurs du Chapitre de S. Eſtienne de Dijon.

Mais comme les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de la même Egliſe, ont été pareillement aſſignés pour repreſenter les Piéces & deduire les raiſons en vertu deſquelles ils pretendent que leurs Deputés dans l'Aſſemblee deſdits Etats doivent ſiéger immediatement aprés ceux des Egliſes Cathedralles, & preceder les Deputez de toutes les Egliſes ſimples Collegialles de ladite Province, il ne ſuffit pas audit ſieur Abbé de S.Eſtienne d'avoir prouvé la Juſtice de ſes Concluſions, il va encore faire voir celle des pretenſions deſdits Sieurs du Chapitre de ſon Egliſe, ſans préjudice neanmoins de ce qu'ils diront eux mêmes ſeparément & beaucoup mieux pour la défenſe de leurs droits : on dira donc ſeulement par avance.

Premierement, que de toutes les Egliſes du ſecond Ordre qui ont entrée dans l'Aſſemblée deſdits Etats, il n'y en a aucune qui reſſemble mieux à une Cathedrale, & qui en porte plus de marques que celle de Saint Eſtienne de Dijon; les anciens Evêques de Langres y ont tenu leurs Synodes, & fait leurs reſidances ; ils en ont traité les Chanoines de Freres & de Confreres comme ceux de la Cathedrale : on les nommoit anciennement Chanoines de Dijon, *Canonici Divionenſes*, le Clergé de leur Egliſe, *Clerus Divionenſis*, & cette Egliſe, Egliſe de Dijon, *Eccleſia Divionenſis*, comme par excellence, & parce que *ſub verbo Eccleſiæ abſque ulteriori expreſſione ſancti, apud interpretes intelligitur Eccleſia Cathedralis.* Les Evêques de Langres en conſultoient les Chanoines de même que ceux de la Cathedrale, & en toutes ocaſions ils conſideroient cette Egliſe comme la premiere de Dijon, *Divionis prima ſedes*, ſuivant l'inſcription qui eſt ſur des anciennes pieces de monoye que l'on à encore preſentement. Saint Gregoire Evêque de Langres, qui vivoit ~~environ le~~ au milieu du ſixiéme ſiecle

ſiecle, y faiſoit ſa reſidence ordinaire, *in Divionenſis caſtro morabatur aſſidue*: Et même, ſuivant qu'il eſt porté dans la vie imprimée du Prevôt Garnier, ce ſaint Evêque officioit ſi ſouvent dans cette Egliſe qu'il y avoit ſa Chaire Pontificale, que ledit Prevôt Garnier fit remettre en la même place où elle étoit lorſqu'il fit rêtablir cette Egliſe: Enfin les Evêques de Langres y tenoient ordinairement leurs Synodes, ils lui ont fait tant de biens, & ſe ſont dépouillés de tant d'Egliſes en faveur de celle-ci: les Papes qui ont confirmé ces premiers droits, y en ont ajoûté tant d'autres; les Rois de France & les Ducs de Bourgongne lui ont acordé tant de Privileges qu'il n'y en a point de plus conſiderables, ni de mieux êtablis: A quoi ſi l'on ajoûte que toutes les autres Egliſes ſimples Collegiales, n'ont pour Chef que des Doyens; & que celle de S. Eſtienne eſt la ſeule qui ait pour Chef un Abbé & Prelat qui joûit des droits comme Epiſcopaux, & qui precede tous les Doyens: ne faut-il pas conclure qu'elle doit ſe reſſentir de cét avantage, & demeurer d'acord, que comme les Abbés ſiegent immediatement aprés Meſſieurs les Evêques, les députés des Egliſes Abbatiales Collegiales doivent ſieger immediatement aprés les députés des Egliſes Cathedrales, puiſque dans l'ordre des choſes morales & politiques, auſſi bien que dans celui de la nature, les membres ne peuvent être ſeparés de leurs Chefs, ni la partie de ſon tout?

Mox denique ut artifices ad planum terras opus traxerunt, locum Cathedræ Pontificalis Beati Gregorii juſſu Garnerii fecerunt quam ibidem reponi fecit.

Idem jus de parte ac de toto.

Secondement, leſdits Sieurs Chanoines de ſaint Eſtienne emploient en leur faveur tout ce que ledit Sieur Abbé a dit de l'antiquité de cette Egliſe, de ſa ſituation dans la Ville Capitale de la Province; de ſon rétabliſſement dans le premier état Séculier où elle a été fondée, & avec les mêmes privileges qu'elle a eu au tems de ſa fondation,

de ſa dignité, de ſes droits & prerogatives dont elle joüit encore aujourd'hui dans Dijon, & où elle precede inconteſtablement tout le Clergé Séculier ; tous leſquels avantages ſont ſi particuliers à cette Egliſe qu'aucune autre ne peut en alleguer de ſemblables.

Troiſiémement, leſdits Sieurs de S. Eſtienne ſoûtiennent, que les Arreſts & Jugements que les Ducs de Bourgongne Fondateurs [redacted] de la ſainte Chapelle ont rendû en connoiſſance de cauſe pour regler les Rangs & Séances du Clergé de Dijon, decident cette cauſe, au moins contre les Chanoines & Chapitre de la Ste. Chapelle ; & que tandis que leſdits Arreſts & Reglements ſubſiſteront, il eſt impoſſible de ne pas convenir que l'Egliſe Collegiale de S. Eſtienne, a ſur l'Egliſe auſſi Collegiale de la ſainte Chapelle la même préſéance que l'Abbaye de S. Benigne a ſur celle de S. Eſtienne, puiſque ce ſont des titres indiviſibles & executés depuis pluſieurs ſiecles entre toutes les Egliſes de Dijon, & dont même le Roi a ordonné l'execution ſuivant l'uſage ancien au ſujet des Rangs & Séances du Clergé de ladite Ville, par ſa Lettre du Cachet du 17. Avril 1674. ſur les nouvelles conteſtations que leſdits Sieurs de la Ste. Chapelle vouloient former contre leſdits Arrêts & Reglements. Or il eſt certain, que ſuivant leſdits Reglemens, le Chapitre de S. Eſtienne a toûjours précedé & précede encore à preſent en toutes ocaſions celui de la Sainte Chapelle ; pourquoi donc ne pas acorder aux Chanoines députés de Saint Eſtienne dans l'Aſſemblée deſdits Etats, le même Rang ſur les Chanoines députés de la Sainte Chapelle dont ils joüiſſent preſentement dans Dijon où ſe tiennent leſdits Etats ? Et ſi la Sainte Chapelle précede auſdits Etats toutes les autres Egliſes Collegiales, pourquoi l'Egliſe de Saint Eſtienne, qui précede celle-là,

ne précedera-t-elle pas celles-ci.

Si vinco vincentem te, &c.

Quatriémement, si les Eglises qui sont de fondation Reguliere venant à être secularisées, conservent leurs Rangs, & prennent leurs Séances du jour de leur fondation & non pas de leur secularisation, comme il se voit dans une infinité d'Eglises qui ont été secularisées dans tout le Royaume, & même sans sortir de cette Province en celles de Saint Vincent de Châlon, de Saint Pierre de Mâcon, & de Saint Philibert de Tornus, suivant ce principe du droit, *Privilegia concessa Ecclesiæ Regulari non mutantur, si convertatur in Secularem, & vice versa si Secularis in Regularem.* En effet si l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon eût été secularisée, comme elle a été sur le point de l'être, n'eût-il pas été injuste de la dégrader en quelque façon, & de la mettre aprés l'Eglise, de la Chapelle au Riche, dite la Chapellotte, qui est de sa nomination ? au contraire n'eût-il pas fallu lui conserver les droits que lui donnent l'antiquité & la dignité de sa fondation ?

Celle de Saint Estienne à plus forte raison doit conserver les siens, puis qu'ayant été originellement, & durant huit cent ans Seculiere, elle n'a fait que reprendre par la secularisation sa primitive & originelle condition, *rediit ad primævam naturam*: Et puisque les choses qui retournent à leur principe reprennent leur premier état, *cum eodem jure causa & Privilegio*, il s'ensuit que lesdits Sieurs de saint Estienne ne doivent point être considerés dans l'Assemblée desdits Etats comme nouveaux venus, ni leurs droits regardés comme des droits nouvellement aquis, mais qu'ils doivent reprendre le Rang & la Séance qu'ils avoient avant l'an 1124. qui est la date de l'établissement des Chanoines Réguliers en la

place des premiers Chanoines Séculiers de ladite Eglise; & ce seroit une erreur d'autant plus insoûtenable de croire qu'il falut compter pour rien les huit siecles de l'Etat Séculier, qui ont précedé la regularité desdits Sieurs de saint Estienne; que les Chanoines Réguliers font partie du Clergé, & joüissent naturellement de tous les droits de la Clericature; cela est si veritable, que les Souverains Pontifes ont qualifié leur Congregation du nom de l'Ordre Apostolique ; qu'ils sont encore à present en plusieurs Eglises Cathedrales du Royaume; de sorte que lesdits Sieurs de S. Etienne en se faisant Chanoines Réguliers ne sont point sortis du Clergé, & ont continué de joüir de tous les droits de la Clericature comme auparavant.

Quant à la raison qui prouve que le changement qui est arrivé en cette Eglise par l'établissement des Chanoines Reguliers, ne doit pas lui faire perdre son Rang, c'est que ce changement s'est fait dans les formes, de l'autorité du Pape & du Roi, & qu'il n'a été que dans l'habit, dans la Regle, & dans la forme de vivre, dans la capacité de tester, d'aquerir du bien & d'en disposer; de sorte qu'il n'a été qu'accidentel, & n'a jamais en rien alteré la substance, n'y ôté à cette Eglise sa Dignité, & les droits réels qui y sont inséparablement unis & comme incorporés; c'est ainsi que les loix l'ont decidé, & que tous ceux qui ont écrit sur cette matiere nous l'ont appris, *Privilegia sunt magis rei & causæ quam personæ*. La Dignité d'une Eglise ne se perd point par un changement de cette nature, ni par consequent les honneurs qui y sont attachés, *Dignitas non moritur sed transit de successore in successorem & magis attenditur origo & prior status quam Titulus immutatus*. Or dans l'espece qui se presente, on ne sçauroit justement dire que l'Eglise de saint Estienne ait été entierement ruinée

ruinée, ni apliquer au changement qui s'y eſt fait, les loix, les autorités & les exemples qui font mention des Villes raſées & démolies, & des Communautés entierement éteintes.

On ſçait bien que c'eſt l'opinion commune des Canoniſtes, que lors qu'une Egliſe ou Communauté eſt totalement détruite elle perd ſes droits & ſes privileges, *Eccleſia funditus diruta & deſtructa illius Privilegia ſublata cenſentur*: mais dans le cas qui ſe preſente du changement qui s'eſt fait à ſaint Eſtienne des Chanoines Séculiers en Chanoines Réguliers, on ne peut juſtement dire que cette Egliſe ait ſoûfert en cela une entiere détruction ; on doit dire au contraire, que comme la regle des Chanoines de Saint Auguſtin étoit alors en ſi grand éclat, que la plus part des Egliſes Cathedrales & Collegiales de ce Royaume l'embraſſerent, celle de Saint Eſtienne ne fit que ſuivre le zele de ſon ſiecle, & changer ſeulement la forme de ſa Diſcipline & de ſon gouvernement, ſans perdre neanmoins les honneurs qui lui étoient aquis ; & que ce changement s'eſt fait avec la faculté de pouvoir les reprendre, au cas de rétour en ſon premier état.

C'eſt le ſentiment de Bodin, lors qu'il a dit au livre 4. *de ſa Republique chap.* 1. que le changement du Gouvernement, des Loix, des Coûtumes, & même de la Religion n'eſt qu'une alteration & non pas un aneantiſſement de l'Etat qui demeure toûjours à travers tous ces changements ; parce que ſuivant ce que diſent les Docteurs, *mutata forma regiminis non mutatur reipublicæ ſtatus.*

En éfet, combien de fois l'Etat Romain a-t-il changé la forme de ſon gouvernement, il fut premierement Monarchique, & puis au bout de ſix cent ans il devint Ariſ-

tocratique ; à celui-ci ſucceda le gouvernement populaire: Et enfin aprez toutes ces revolutions il retourna à la Monarchie, ſans que pour cela on ait jamais dit aux nouveaux Empereurs qu'ils n'étoient pas ſucceſſeurs des premiers Rois de Rome, & qu'ils ne joüiroient pas des mêmes droits à cauſe des Etats interermediats qui ont été entre Romulus & eux : Il ſuffit pour qu'un Etat Souverain ſoit cenſé ſubſiſter que la Souveraineté y demeure ; & pour la conſervation d'une Egliſe ou Corps Eccleſiaſtique il ne faut que l'aprobation du Prince & l'autorité du Souverain Pontiſe qui l'ont établi ; c'eſt le concours de ſes deux puiſſances qui lui conſervent l'être qu'il en a reçû, tout le reſte n'eſt qu'accident ; d'où il faut neceſſairement conclure, que le Corps des Chanoines d'aujourd'hui eſt eſſentiellement le même que celui dont parloit Betto Evêque de Langres du tems de Charlemagne ; & que nonobſtant tous les changemens qui ſont arrivés en cette Egliſe durant la revolution de tant de ſiécles, elle eſt la même qui a commencé auſſi-tôt que le Chriſtianiſme dans l'ancien Château de Dijon : Que ſi c'eſt la même Egliſe, & ſi le Collége des Chanoines d'apreſent doit être cenſé le même que celui qui y êtoit au tems de Charlemagne, les mêmes honneurs lui ſont dûs que s'il avoit continüé d'être toûjours Seculier, & nonobſtant l'état intermediat de la regularité qui y a été depuis l'an 1124. juſques en 1611. il doit reprendre le même Rang qu'il avoit avant ce changement ; & ce d'autant plus qu'il a toûjours conſervé ſans aucune interruption & en toutes Cerémonies publiques & particuliéres la Préſeance dans Dijon ſur l'Egliſe de la ſainte Chapelle, & par conſequent ſur toutes les autres que celle-ci precede dans l'Aſſemblée deſdits Etats.

C'eſt donc inutilement que Meſſieurs les Doyen & Chanoines de la ſainte Chapelle, & ceux des autres Egliſes Collégialles qui ont entrée auſdits Etats objectent auſdits Sieurs de Saint Eſtienne, que quoi qu'il ſoit veritable qu'à remonter à leur premiére fondation ils ſoient les plus anciens, ils ſont neanmoins déchus du droit que leur donnoit cét ancien & premier état de leur Egliſe, parce que l'ayant quitté en 1124. pour embraſſer la regle des Chanoines de ſaint Auguſtin, cet état intermediat de regularité a tellement detruit le premier, qu'ils ont perdu par ce changement tous les droits dont joüiſſoit autrefois le Clergé Seculier de leur Egliſe, en ſorte qu'ils en ont été privés ſans retour ; & qu'encore qu'ils ſoient rentrés dans le Clergé Séculier par la Bulle de leur Séculariſation, ils n'y doivent être conſiderés que comme nouveaux venus, ni reprendre leur Rang qu'à la date de leurdite Séculariſation & non pas de leur premiere Fondation. Voila l'unique ou du moins la principalle objection que l'on fait auſdits ſieurs Venérables de ſaint Eſtienne, à laquelle ils répondent.

Premierement, que parce qui a été dit ci-deſſus, on a fait voir clairement que le changement qui eſt arrivé à S. Eſtienne, lors que cette Egliſe a embraſſé la Regle des Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, n'ayant été que dans l'habit, dans la regle & dans la forme de vivre, il n'a été qu'accidentel, & par conſequent il n'a jamais pû priver leſdits ſieurs de ſaint Eſtienne des droits réels eſſentiellement unis & incorporés à leur Egliſe : Il eſt vrai que durant tout le tems de cette regularité, ils ont ceſſé de ſieger avec le Clergé Seculier, mais il ne s'enſuit pas que cette ceſſation fut une privation qui ne pût jamais avoir de

retour ; car quand on dit, que *à privatione ad habitum non datur regressus*, cela s'entend de ce qui a pris fin par la mort, & qui ne peut être retabli, comme lors qu'une Communauté une Eglise, ou une Ville sont entierement abolies & détruites ; mais dans le cas qui se presente, on ne sçauroit justement dire que l'Eglise de saint Estienne fut entierement détruite, & qu'elle fut sortie du Clergé Seculier, en sorte qu'elle ne put jamais y rentrer, puisque par l'évenement elle y est effectivement rentrée de l'autorité du Pape & du Roi, qui l'ont remise dans son premier état avec ses premiers avantages de l'état Seculier qu'elle conservoit, du moins *habitu & potentia.*

Secondement, lesdits Sieurs de saint Estienne ont même effectivement conservé dans Dijon durant le tems de leur Regularité le rang qu'ils avoient eû auparavant dans le Clergé Séculier, & la Préseance qu'ils ont toûjours eû sur les Chanoines de la sainte Chapelle. C'est tandis que les Chanoines de saint Estienne étoient Réguliers, que les Ducs de Bourgongne leurs ont ajugé la Préseance sur ceux de la sainte Chapelle ; il est donc veritable qu'à l'égard de ceux-ci il n'y a jamais eu d'interruption ; & qu'en quelque état qu'ait été l'Eglise de saint Estienne elle a toûjours precedé celle de la sainte Chapelle : Pourquoi donc leur disputer dans l'Assemblées des Etats, un droit dont ils ont toûjours joüi par tout aillieurs ?

Et même dans l'Assemblée des Etats qui se sont tenus lors qu'avant leur Régularité ils étoient Chanoines Séculiers, puisque ceux qui ont écrit de l'origine des Etats de Bourgongne la font remonter au tems de Carloman, ou tout au moins au regne du Roi Robert, dont même le Procureur Syndic desdits Etats demeura d'acord dans ses écritures qu'on

Saint Julien Anti. de Bourg.

qu'on offre de representer, lorsque ce different fut poursuivi au Parlement de Dijon, ce qui se verifieroit sans doute si les Régistres de ce tems-là avoient été conservés.

Si l'on objecte que les Reglemens des Ducs de Bourgogne ne servent de Loi que pour le Clergé de Dijon, & que lesdits Sieurs de saint Estienne ne peuvent se prévaloir de leur Préseance sur la sainte Chapelle que dans les Assemblées particulieres qui se font entr'eux à Dijon, & non pas dans l'Assemblée des Etats : On répond, qu'il est vrai que lesdits Reglemens ne sont qu'entre les Eglises de saint Benigne, saint Estienne, la sainte Chapelle, la Chapelle aux Riches de Dijon, qui est aussi Collegialle, & les autres Eglises de ladite Ville qui sont comprises dans lesdits Reglemens; parce que ce sont celles-là seulement qui se trouvent dans leurs Ceremonies & Assemblées particulieres : mais que s'il eût été question d'une Assemblée, telle que celle des Etats, où toutes les autres Eglises de même qualité qui sont dans la Province ont droit d'assister, elles auroient toutes reçû le même jugement, puisque leurs raisons sont pareilles; & elles se sont toutes condamnées envers saint Estienne, lorsqu'elles ont consenti que la sainte Chapelle les précedat, sçachant que celle de saint Estienne l'a toûjours précedée.

Troisiémement, la Bulle de Sécularisation qui a rétabli lesdits Sieurs de saint Estienne dans leur premier état de Chanoines Séculietes par la permission du Roi & l'autorité du Pape, est un Titre pour eux si fort qu'il doit seul suffire pour la décision de la difficulté dont il s'agit; c'est pour cela que dez le commencement qu'elle fut agitée, les Chapitres de Beaune & de Nuitz apellerent comme d'abus de ladite Bulle, croyant qu'en renversant ce Titre ils renverseroient en même tems la juste prétension desdits Sieurs de

ſaint Eſtienne ; mais comme leſdits Chapitres de Beaune & de Nuitz ont été condamnés avec amende & dépens ſur cette apellation comme d'abus par Arrêt de ce Parlement du 15. Juillet 1624. tous les Chapitres des autres Egliſes Collegialles ſont cenſés condamnés par ledit Arrêt ; & on ne peut plus regarder ladite Bulle que comme un Titre incontestable pour ce regard.

Si l'on objecte encore à Meſſieurs de ſaint Eſtienne la Déliberation de 1614. qui ordonne qu'ils ne ſiégeroient dans la Chambre du Clergé qu'à la date de leur Séculariſation, & le tems qui s'eſt écoulé depuis cette Déliberation: Ils répondent

Primò, Qu'elle a été faite par les Députés des Egliſes Collegialles, qui ſont leurs Parties.

Secundò, Qu'ils en ont apellé, & que l'apel ayant été relevé & plaidé au Parlement, ils ont eû pour eux dans une *Audience publique les Concluſions de Meſſieurs* les Gens du Roi, par Monſieur de Saintonges Avocat général.

Tertiò, Que ladite Déliberation n'a jamais été exécutée, puiſque du conſentement de ladite Chambre du Clergé on a toûjours donné une place ſéparée au Chanoine député du Chapitre de ſaint Eſtienne : Qu'enfin ayant renouvellé leurs proteſtations toutes les fois qu'on a tenu leſdits Etats, on ne peut leurs objecter aucune preſcription ; & même ſi on oſe le dire, l'injuſtice de ladite Déliberation eſt ſi bien reconûe, que l'on ne croit pas que la pluſpart des Egliſes Collegiales de ladite Province vouluſſent la ſoûtenir.

En effet, ne ſeroit-ce pas choquer la bienſéance de vouloir mettre l'Egliſe de ſaint Eſtienne de Dijon, aprés celle de Vergi transferée à Nuitz, de la Chapelle aux Riches de Dijon, dite la Chapelote, de ſaint George de Châlon de

la nomination des Seigneurs de , de Nôtre-Dame d'Autun de la nomination de Messieurs les Comtes d'Epinal, de Cuseau, de Cusery, de Sauleduc & autres semblables, lesquelles ne doivent pas entrer en comparaison avec l'Eglise de saint Estienne de Dijon. De sorte que toute la contestation vient principallement de l'opposition que forment Messieurs de la sainte Chapelle à la Préseance desdits Sieurs de saint Estienne dans l'Assemblée des Estats; quoi que la verité soit, que les Chanoines de saint Estienne l'ont toûjours eûe incontestablement, mêmes pendant leur Régularité sur lesdits Sieurs de la Ste. Chapelle dans toutes les Assemblées des Corps Séculiers & Ecclesiastiques de la Ville de Dijon, telles que sont les Assemblées qui se font au Parlement & à l'Hôtel de Ville quand il est necessaire d'en convoquer, & telles que sont encor aujourd'hui les Assemblées du Clergé dans les Processions générales, aux Entrées des Gouverneurs, dans les Députations, & en toutes autres ocasions, conformément aux Certificats qui ont été produits, & suivant les Reglemens des Ducs de Bourgongne.

C'est ce qui doit décider la question dont il s'agit, & d'autant plus que l'antiquité servant de régle aux Rangs & Séance des Députés de toutes les Eglises dans l'Assemblée desdits Etats, par une consequence necessaire la Préseance doit être ajugée au Député du Chapitre de saint Estienne sur celui de la sainte Chapelle, parce qu'il est Chanoine de la plus ancienne Eglise de la Province.

Et d'ailleurs, comme quoi Mrs. de la sainte Chapelle peuvent ils prétendre la Préseance sur lesdits Sieurs de saint Estienne, puisque non-seulement leur Eglise est posterieure à celle de saint Estienne de plus de huit siécles; mais qui plus est, elle n'a été bâtie que de leur consentement sur leur

détroit, & avec une ſi grande dépendance dans ſon origine envers les Abbés & Chanoines de ſaint Eſtienne, qu'ils avoient une Prébende dans ladite Egliſe ou Chapelle du Duc, qui leur donnoit le droit d'y aſſiſter, d'y faire l'Office à leur tour, & d'en toucher le revenu : ils avoient encore le revenu de toutes les autres Prébendes durant la premiere année qu'elles vaquoient ; & même leſdits Sieurs Chanoines de la Chapelle du Duc ètoient obligés de ſe faire tous inhumer dans l'Egliſe & au Cloître de ſaint Eſtienne, parce qu'il ètoit convenu qu'ils n'avoient ni droit de Paroiſſe, ni droit de Cimetiere, *nec Parrochiatum nec Cimeterium*, Ce qui s'eſt pratiqué durant plus de deux ſiécles, & n'a ceſſé que par le conſentement que les Abbés & Chanoines de ſaint Eſtienne y ont donné par pluſieurs Traités, dont les conditions entr'autres ſont, que leſdits Chanoines de la ſainte Chapelle aporteroient tous les ans un dénombrement des quarante Clers ou Deſſervans en leur Egliſe à l'Abbé de ſaint Eſtienne, où en ſon abſence à celui des Chanoines de ladite Egliſe de ſaint Eſtienne, qui ſeroit en tour d'Office, ſans l'acompliſſement de laquelle condition leſdits Sieurs de la ſainte Chapelle ne peuvent encore à preſent leur adminiſtrer les Sacremens, ni les inhumer en leur Egliſe : Et dans le dernier Traité de 1406. il eſt porté, que l'Abbé, les Chanoines & le Sacriſtain de ſaint Eſtienne ſe départoient du droit qu'ils avoient de percevoir les oblations qui ètoient faites par le Duc, la Ducheſſe & leurs Enfans dans leur Chapelle ou Oratoire particuliere, en faveur deſdits ſieurs de la ſainte Chapelle, à condition que les Doyen & Chanoines de ladite Chapelle du Duc payeroient à perpetuité chaque année auſdits Sieurs de ſaint Eſtienne le jour & Fête de l'Invention de ſaint Eſtienne, quatre livres pour leur dédommagement.

Enfin

Enfin Messieurs de la sainte Chapelle objecteront peut-être, que leur Eglise en qualité de sainte Chapelle doit être considerée comme Eglise Royale, & traitée comme la sainte Chapelle de Paris; qu'ils sont exempts de l'Evêque, immediatement soûmis au saint Siege; & que leur Eglise est la Paroisse du Roi & de la Reine, parce que suivant le titre de leur fondation, le Doyen avoit soin par délegation du Pape, de l'Ame du Duc & de la Duchesse: A quoi l'on répond.

Premierement, Que ladite Eglise de la sainte Chapelle de Dijon n'est que de fondation Ducale, puisque ce sont les Ducs de Bourgongne & non pas les Rois de France qui l'ont fondée; au lieu que l'Eglise de saint Estienne est constamment de fondation Royale, non seulement par la force du droit commun, qui veut que tous les Evêchés & grandes Abbayes soient réputées être de fondation Royale; mais encore par l'aveu de Philippes Duc de Bourgongne, qui a expressement reconu dans ses Lettres Patentes de l'an 1398. que ladite Eglise de saint Estienne avoit été fondée par ses Predecesseurs, & par les Lettres Patentes du Roy Charles VI. de l'an 1407. qui dit aussi formellement qu'elle est de fondation Royale, *de fundatione Regia*, de sorte que ce n'est pas sans raison que Maître Charles Fevret *dans son livre de l'Abus*, a dit qu'elle avoit été fondée par les premiers Rois Chrêtiens de Bourgongne.

Secondement, Qu'il n'y a nulle comparaison à faire entre la Chapelle du Duc de Bourgongne à Dijon, & la sainte Chapelle de Paris, non seulement, parce que celle-ci est veritablement fondée par le Roi saint Loüis sous le titre de sainte Chapelle, au lieu que celle de Dijon n'est fondée par les Ducs de Bourgongne que sous le nom de Chapelle;

ſimplement, & que durant pluſieurs ſiecles, elle n'a point eû cette qualité de ſainte Chapelle : mais encore parce que le Parlement de Paris ne vouloit pas ſouffrir qu'on apellat du mot de ſainte Chapelle aucune autre que celle de Paris, ce qui a été remarqué par Monſieur Guimier *ſur la Pragmatique*, à l'ocaſion du mot de Sainte qui avoit été donné à celle de Bourges : auſſi la ſainte Chapelle de Paris a toûjours été reconnûe pour ſainte Chapelle par excellence & privativement a toutes les autres; outre que le Clergé de Dijon, eſt fondé ſur des uſages particuliers, auſquels Meſſieurs de la ſainte Chapelle de Dijon ne ſçauroient deroger ſans contrevenir à l'intention de leur fondateur & au titre de leur fondation, qui porte que ladite Chapelle de Dijon n'aura pas plus de droit que les deux Egliſes principales qui êtoient déja, ſçavoir ſaint Benigne & S. Eſtienne, *ſicut duæ principales Eccleſiæ quæ in ea ſunt.*

Pour ce qui eſt de l'exemption prétendûe par Meſſieurs de la ſainte Chapelle, & de ce qu'ils diſent que leur Egliſe eſt la Paroiſſe des Rois & des Reines, quiconque voudra examiner la Décretalle d'Innocent III. tit. 33. qui commence par ces mots, *cum Capella Ducis Burgundiæ*, & la ceſſion 24. du Concile de Trente chap. 11. *de reformatione*, verra clairement que ladite exemption n'eſt au plus que purement perſonnelle ; & qu'au cas qu'ils euſſent des Cures ils ſeroient ſoûmis à la Juridiction de l'Ordinaire : Mais qui plus eſt, il eſt facile de voir par les titres de la fondation de ladite Ste. Chapelle, qu'il eſt bien vrai que lors que le Duc Hugues III. offrit au Pape Alexandre III. le vœu qu'il avoit fait de fonder une Chapelle, ſon intention êtoit qu'elle ſeroit immediatement ſoûmiſe au S. Siege : mais qui verra les titres ſuivans, par leſquels il paroît que ce Prince êtant de retour à Dijon,

n'entreprit la conſtruction de cette nouvelle Egliſe que du conſentement de l'Evêque de Langres, & des Abbé & Chanoines de S. Eſtienne de Dijon, ſur laquelle il y eut un acord fait de l'autorité du Pape par le Cardinal S. Chriſogon ſon Legat, lequel fut depuis autoriſé par deux Bulles du même Pape Alexandre III. adreſſées à l'Evêque de Langres & auſdits Abbé & Chanoines de ſaint Eſtienne, jugera que cette premiere intention a été changée; & que ſur les dificultes formées par Gauthier Evêque de Langres, qui étoit oncle du Duc, & par les Abbés & Chanoines de S. Eſtienne Curé du lieu, le Prince conſentit toutes les conditions portées dans l'acord du Cardinal ſaint Chriſogon.

Enfin quand il ſeroit veritable que le Chapellain du Duc, qui étoit auſſi Doyen de ſa Chapelle, eut eû une délegation particuliere pour avoir ſoin de l'ame du Duc & de la Ducheſſe, on ne ſçauroit jamais dire qu'une délegation pareille pour deux perſonnes ſeulement faſſe une Paroiſſe; & qui plus eſt, il eſt conſtant que cette delagation eſt finie par la mort du dernier Duc, & que les Rois de France ayant ſuccedé au Duché de Bourgongne par droit de reverſion, & non pas de ſucceſſion, on ne ſçauroit étendre cette delegation perſonnelle aux Rois de France qui n'y ont jamais été compris; auſſi le Roi, dont la piété & la juſtice regle toutes les actions, & qui ne reconnoit aucuns Curés dans ſon Royaume que ceux qui le ſont de droit commun, c'eſt à dire qui ont Territoire, & Paroiſſe, étant a Dijon le ſix du mois de Juin 1683. fit donner au Vicaire perpetuel de la Paroiſſe Saint Medard, dans le détroit de laquelle ſon Palais eſt ſitué, l'offrande qu'il a acoûtumé de donner au Curé du lieu où ſa Majeſté ſe trouve; & que ſi Meſſieurs de la ſainte Chapelle ont eû une pareille offrande

ce n'eſt que par une pure grace de ſa Majeſté.

Mais comme toutes ces pretenſions ſont inutiles pour regler la préſeance dont il s'agit, on n'en auroit pas même parlé n'étoit qu'on a reconnû par les premieres écritures deſdits ſieurs de la ſainte Chapelle, que ne pouvant ſe défendre par l'ancienneté de leur Egliſe, qui eſt pourtant la raiſon eſſentielle qui doit ſervir de deciſion en cette occaſion, ils emploient leurs pretendus Privileges, & des raiſons étrangeres, n'en ayant point qui puiſſent de droit naturel, & dans l'ordre ordinaire empécher la préſeance qui apartient naturellement à l'Egliſe de Saint Eſtienne, qui eſt l'Egliſe mere & primitive, dans le ſein & territoire de laquelle la Chapelle du Duc ayant été bâtie, ladite Chapelle ne doit être conſiderée que comme la fille de l'Egliſe de Saint Eſtienne.

Et comme ceux qui n'ont pas une connoiſſance particuliere des droits que cette Egliſe a eû originellement ſur la Chapelle des Ducs lorſque Hugues troiſiéme Duc de la premiere race la fonda, ou que leſdits Sieurs de la ſainte Chapelle pourroient n'en pas convenir, on a fait imprimer a la fin de cét Ecrit les Titres qui les contiennent, pour ſervir de preuve a ce qui a été dit, & faire voir avec combien peu de reconnoiſſance leſdits Sieurs de la ſainte Chapelle diſputent la préſeance a une Egliſe à laquelle ils ont tant d'obligation.



BULLE DU PAPE ALEXANDRE III. par laquelle il reçoit le vœu que Hugues III. Duc de Bourgongne avoit fait durant son voyage de la Terre Sainte, de bâtir une Eglise dans la Cour de son Palais à Dijon, en reconnoissance du peril qu'il avoit évité sur la mer.

ALEXANDER Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Hugoni Duci Burgundiæ, Salutem & Apostolicam benedictionem.

Petitionibus nobilium & potentum virorum quæ rationi, & honestati noscuntur, initi animo nos convenit placido condescendere & eas libenter & efficaciter exaudire, ut ad Ecclesiarum commodum & profectum ferventius accendantur cum in eorum justis petitionibus ab Apostolicâ sede facilè noverint exaudiri. Inde est quod devotionis servore, & instantiâ tuæ petitionis inducti, fundum quem apud Divionem pro Ecclesiâ & Officiis ejus ædificandis Beato Petro, ac nobis liberaliter obtulisti, in jus, & proprietatem nostram, & Ecclesiæ Romanæ recepimus, & ibidem Ecclesiam Construendi quæ soli Romano Pontifici debeat respondere, tibi facultatem & licentiam indulgemus, authoritate, Apostolicâ prohibentes ne cui Episcopo, vel alii Ecclesiasticæ personæ liceat quicquam juris sibi in eâdem Ecclesiâ, vel Clericis eidem Ecclesiæ servientibus vendicare. Datum Tusculi 7. Idus Novembris.

ACTE CONCERNANT LA FONDATION de ladite Eglise ou Chapelle de l'an 1172.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti Amen. Ego Hugo Dux Burgundiæ, notum volo esse præsentibus & futuris, quoniam Hierosolimam proficiscens, præ nimiâ maris turbatione, & imminentis periculi acerbitate, tam ego quam omnes qui in navigio erant, graviter perterriti sumus, ea propter votum faciens Deo promisi, me constructurum in meâ culte apud Divionem Ecclesiam in honorem sanctæ, Dei Genitricis Mariæ & Beati Johannis Evangelistæ, unde factum est ut in reditu meo Romam Veniens, quod voveram per manum bonæ memoriæ, Alexandri summi Pontificis Deo obtuli & Apostolicâ authoritate, quemadmodum in autentico scripto quod ab eo impetravi, continetur, confirmari feci. Cum autem gratiâ Dei rediissem convocatis amicis meis & multis honestis viris, Decem Clericos pro remedio animæ meæ & prædecessorum, successorumque meorum salute Deo in perpetuum servituros apud Divionem institui, quibus laudante Aalide uxore meâ & Odone primogenito meo in eadem villâ in proprios usus redditus assignavi, videlicet quidquid habebam de ventis & astalagium quod mihi debebant panifici & calceamentorum constructores & placitum generale. Concessi etiam eisdem Clericis, ut eamdem libertatem habeant apud Divionem quam habent duæ principales Ecclesiæ, quæ in ea sunt, & milites quoniam autem Ecclesia ista specialiter mea est, & præcipuum tribulationis meæ refugium & oblatio, votum Deo & liberatori meo, concessi eis plusquam cæteris, ut

videlicet Clerici & deservientes liberum habeant attractum in villâ Divionensi, eodem modo quo ego habeo, id est libertatem retinendi homines eamdem quam ego habeo in villâ Divionensi. Dedi etiam iisdem Clericis tres de hominibus meis ad sufficiendum Ecclesiæ suæ thus, oleum & ceram, quia nullos adhuc habebam homines, qui videlicet tres homines & servientes Clericorum, qui de domo & mensâ eorum erunt, alii quoque eorum homines quos Deo largiente, prædicto vel alio justo modo, poterunt acquirere, ab omni exactione & talliâ seu quâcumque consuetudine omnimodo liberi erunt, plenarium usum fori habentes, sicut homines Ducis, quorum videlicet hominum, vel servientium Clericorum si quisquam in causam trahatur, non respondebit nisi per Dominos suos, qui si culpabilis inveniatur, lex ejus in manu Dominorum suorum erit. Quidquid vero iidem Clerici de meo casamento poterunt acquirere, liberum habebunt ; ut vero iidem Capellani mei & de mensâ meâ & domo esse manifestius cognoscantnr, in Festis annalibus, id est in Nativitate Domini, in Paschâ, in Pentecoste, & in omnium Sanctorum, si Dux vel Ducissa Divione fuerint, accipient de expensâ Curiæ tanquam commensales Ducis inperpetuum, duos solidos pro pane, quatuor sextarios vini, quatuor solidos pro coquina, vel æquivalens. Oblationes omnes & beneficia Capellæ Ducis & Ducissæ ubicumque sit apud Divionem ex integro ipsorum erit. Nec Capellanus Ducis vel Ducissæ in eis quicquam habebit nisi jure Canonicatus & non jure Capellaniæ, siquidem nec Dux nec Ducissa Capellanum habebit, nisi Decanum Capellæ vel aliquem de Canonicis ipsius ; qui videlicet Decanus vice Domini ipse Curam animæ Ducis, & animæ

Ducissæ debet habere, sicut in præsenti habet Curam animæ meæ Nicolaus Capellanus meus & Decanus Capellæ, quam Curam ipse à Domino Papa Alexandro suscepit; Quoniam igitur Ecclesiam ipsam ad honorem Dei & ad tutamen animarum Ducum Burgundiæ, ad illustrationem domus illorum, non dubito pertinere. Ipsam tanquam Ducatus caput & turrim salutis Ducum cupio erigere. Potestatem Ducum tantùm exindè sperans ampliari, quantum ad honorem suum retributor omnium bonorum eam ab ipsis Ducibus viderit largius exaltari; unde proindè statuo, & posteritati meæ in salutem suam mando. Ut quam citò quis Dominum Ducatûs susceperit, statim tanquam fœlix operum suorum initium adeat Ecclesiam, consortium spirituale Canonicorum recipiat; fidelitatem ei, & statuta presentis scripti se servaturum juret, singulos Canonicos in signum fraternitatis in osculo sancto recipiat, tam illos quam res illorum in speciale tutamen amplectans. Hoc ipsum Ducissa quoque in initio suæ promotionis quamcitò fuerit Divione faciat, ut à sancto & pio opere incipientibus cætera agenda, auctore Domino deinceps prosperè succedant, Ecclesiamque istam tanquam cubile & reclinatorium animæ suæ custodiant, ut sicut cœtera corpori, ita hæc animæ profutura conservetur. Ut autem hoc imposterum ratum habeatur, præsentem paginam sigilli mei, & sigilli Odonis primogeniti mei impressione feci muniri. Testes sunt Odo filius meus primogenitus cujus laude hoc totum factum est, Maria Venerabilis quondam Ducissæ Burgundiæ mater mea, Aymo de Divione Guillermus de Orgeolo miles. Item Bartholomeus Cambellarius meus, Raynardus de Edûâ Bulgensis de Præsbiteris, Magister Nicolaus Capellanus meus

meus, & Capellæ Decanus Vibertus, Magister Hugo, Magister Guido, Malus Panis, Magister Ricardus Diaconus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo, septuagesimo secundo, pax, honor, & virtus servantes ista signantur.

ACTE PORTANT AFFRANCHISSEMENT de quelques Censes au profit des Chanoines de Saint Estienne de Dijon, qui étoient sur le fond où le Duc vouloit bâtir sa Chapelle.

EGo Udo Dux Burgundiæ notum facio præsentibus & futuris quod ego in reditu meo à Jerusalem, nimio periculo maris territus pro ereptione meâ vovi Domino, quod ego Divione in proprio fundo ædificarem Ecclesiam B. Dei Genitrici Mariæ & Beato Joanni Evangelistæ; unde cum Dei gratiâ rediissem, dedi & assignavi ad hoc, spatium terræ, quod est inter aulam meam & domum pocionis Chanlardi, ita tamen quòd inter Ecclesiam & murum ejusdem domus, spacium relinquetur quo quadrigæ possint transire, & quia Ecclesia, nisi in liberâ terrâ fieri debet, acquitavi terram, tam inter murum quam extrâ, inter duas stratas, quarum una intrà castrum, altera extra murum consistit, pacificavique adversus Canonicos sancti Stephani, & adversus Ducissam Guillelmam, & adversus omnes qui in hoc aliquid juris videbantur habere. Ad hoc præsentes fuerunt, Maria Mater mea, Aymon de Divione, Guillelmus de Orgeolo, Bartholomeus Cambellanus, Renaldus de Eduâ, Nicolaus Capellanus meus, Magister Hugo Capellanus Matris meæ & alii multi. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo tertio.

ACORD, PAR LEQUEL LE CARDINAL DE Saint Chrysogon Legat du Saint Siége, termine les difficultés que Gautier Evêque de Langres, oncle du Duc de Bourgogne, & les Abbés & Chanoines de Saint Estienne avoient formée à la construction de ladite Chapelle.

PETRUS Dei gratiâ Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbiter Cardinalis Titulo Sancti Grisogoni, Apostolicæ sedis Legatus. Omnibus ad quos præsentes pervenerint litteræ, Salutem in Domino, universitati nostræ notum fieri volumus, quod cum querela quæ inter venerabilem Fratrem nostrum, G. Lingonensem Episcopum ac Canonicos Beati Stephani & illustrem Ducem Burgundiæ super Capella ejusdem Ducis apud Divionem construenda vertebatur, nobis à Domino Papâ delegata fuisset, partibus coram nobis constitutis, eas ad concordiam studuimus revocare; In hanc itaque compositionis formam unanimiter convenerunt; ut in prædictâ Capellâ à Canonicis eligatur Decanus qui Episcopo hominium exhibebit; Episcopus in prædictâ Capellâ ejusque successores unam habebunt Præbendam, ita tamen quod ab Episcopo Lingonensi ea Præbenda certæ assignetur personæ, in his quæ memoratus Dux Capellæ contulit, sive post modum est collaturus. Si exindè molestiam Dux aliquam Canonicis Capellæ intulerit, Episcopus exercere justitiam non habebit, nec Canonicos Procurationis alterius exactionis onere gravabitur. Ecclesia sancti Stephani ibidem unam Præbendam cum integritate fructuum habebit. Cymiterium numquam facient Canonici Capellæ in villâ commorantes nec etiam

alibi quam apud ſanctum Sephanum ſibi eligent ſepulturas, aut habitum Religionis ſuſcipient, niſi quamdiù jam & incolumes exiverint, ad aliam Eccleſiam migraverint. Statutum eſt prætereà & communi aſſenſu Canonicorum Capellæ quoque Ducis approbatum, ut Dominus Papa ejuſque ſucceſſores annuum Canonem unius marcæ in ipſâ Capellâ annuatim percipiant. Ut autem hoc futuris temporibus ratum & inconcuſſum permaneat, præſentis ſcripti authoritate, id duximus confirmare & ſigilli noſtr impreſſione muniri.

BULLE DU PAPE ALEXAMDRE III. adrreſſée audit Evêque de Langres, par laquelle il autoriſe ledit traité fait par le Cardinal de ſaint Chryſogon ſon Legat.

ALEXANDER Epiſcopus ſervus ſervorum Dei venerabili Fratri G. Lingonenſi Epiſcopo Salutem & Apoſtolicam Benedictionem, relatum eſt auribus noſtris quod inter te & Eccleſiam ſancti Stephani Divionenſis, & nobilem virum Ducem Burgundiæ nepotem tuum ſuper Capellâ conſtruendâ Divione per manum dilecti filii noſtri P. Titulo ſancti Griſogoni Presbyteri Cardinalis Apoſtolicæ Sedis Legati, de communi aſſenſu & voluntate utriuſque partis compoſitio facta eſt & hinc indè ſuſcepta, ita quidem quod prædicta Capella de jure tuo & Eccleſiæ tibi commiſſæ eſſe debeat, ſicut cæteræ Eccleſiæ tui Epiſcopatûs, quam utique compoſitionem ſicut de bene placito utriuſque partis, & hinc indè ſuſcepta, ratam habentes & firmam authoritate Apoſtolicâ confirmamus & præſentis ſcripti patroci-

nio communimus, ita quidem quod de eadem Capellâ nobis & successoribus nostris unam marcam argenti solvas (sicut Dux statuit) annuatim. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraïre, si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Ferrar. iii. Kal. Maii.

Transsumptum ex originali per me infra scriptum judicem & Notarium Apostolicum Lingonensis Diœcesis immatriculatum Divione commorantem. Subsignatu. DEVANDENESSE.

BULLE DU MESME PAPE ALEXANDRE, adressée aux Abbé & Chanoines de Saint Estienne, par laquelle il confirme ledit Traité, aux conditions y contenües.

ALEXANDER Episcopus servus servorum Dei dilectis Filiis Abbati & fratribus sancti Stephani Divionensis. Salutem & Apostolicam benedictionem. Cum teneamur ex debito suscepti regiminis paci singulorum intendere, studendum nobis est & summopere satagendum, ut temeritate quorumlibet revocari non possit in posteriori quod est amicabili compositione statutum. Sanè cum jampridem inter vos & dilectum filium nostrum nobilem virum Ducem Burgundiæ pro Capellâ quâdam quam infrà Parrochiam vestram dicitur construxisse, controversia mota fuisset tandem in presentia dilecti filii nostri P. Titulo sancti Grisogoni Presbisteri Cardinalis Apostolicæ sedi

ſedis Legati, ſicut ex ſcripto quodam manifeſtè nobis innotuit, amicabilis exindè facta eſt compoſitio & ad perpetuam memoriam futurorum ſcripto auctentico roborata. Nos itaque paci & quieti veſtræ in poſterum providere volentes, præſcriptam compoſitionem ſicut de aſſenſu partium facta eſt, & hinc indè ſuſcepta, & in ſcripto auctentico continetur, ratam habemus & firmam, eamque auctoritate Apoſtolicâ confirmantes præſentis ſcripti patrocinio communimus, ſtatuentes ut nulli omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ confirmationis infringere, vel & aliquatenùs contrà ire. Si quis autem hoc attemptare præſumpſerit indignationem ominipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum apud montem Gargan. iij nonas Febr.

Transſumptum ex Originali per me infra ſcriptum judicem, & Notarium Apoſtolicum Lingonenſi Diœceſi immatriculatum Divione commorantem. Subſignatu. DEVANDENESSE.

BULLE DU PAPE LUCIUS III. PAR laquelle à la priere du Duc de Bourgongne, il ordonne que l'Ordre des Chanoines Réguliers de ſaint Auguſtin ſera établi à ladite Chapelle, & qu'à cét éfet, lorſque les Chanoines Séculiers de ladite Chapelle mourront, les Chanoines Réguliers de ſaint Eſtienne ſeront ſubſtitués à leur place.

LUCIUS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis filiis M. Abbati & Canonicis Sancti Stephani Divionenſis, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Officii noſtri

debitum rectè prosequimur cum incremento religionis intendimus, & in hoc aliis auxilum & favorem Apostolicum exhibemus. Unde quoniam dilectus filius noster nobilis vir H. Dux Burgundiæ, in Capella quàm habet in Villâ præscriptâ, quæ utique Capella specialiter beati Petri juris existit decedentibus secularibus Canonicis institutis, in ea succedere desiderat Canonicos Regulares, nos super hac mutatione dexterę excelsi sicut ratio exigit gratulantes, Capellam ipsam vobis, salvis redditibus Canonicorum qui nunc sunt in ea, sub eo sensu quo jam pridem Apostolicæ sedi noscitur assignatus Apostolicâ authoritate concedimus & presentis scripti paginâ roboramus, statuentes ut Secularibus Canonicis decedentibus, vel alio quocumque modo cedentibus, non nisi Canonicus Regularis succedat alicui eorum. Libertatem quoque à fœlicis recordationis Alexandro Papa prædecessore nostro Capellæ ipsi collatam, sicut in scripto ejus auctentiquo continetur authoritate Apostolicâ confirmamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis, concessionis & confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraïre, si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Velletr. iij. Idus Novembris.

Transsumptum ex Originali per me infra scriptum judicem, & Notarium Apostolicum debitè Lingonensis Diœcesi immatriculatum Divione Commorantem. Subsignatu DEVANDENESSE.

TRAITE' ENTRE LES ABBE'S ET *Chanoines de saint Estienne, & les Doyen & Chanoines de la sainte Chapelle de l'an* 1185.

NOverint omnes præsentes & posteri qui lecturi sunt præsens scriptum, quærelam quæ vertebatur inter Canonicos sancti Stephani Divionensis, & Canonicos Capellæ Domini Ducis pro eadem Capellâ sopitam in hunc modum pacifico fine fuisse. Ecclesia sancti Stephani Præbendam integram in Capellâ semper habebit, quæ nunquam in usus alios expendetur aliquatenus; quam tamen Præbendam Ecclesia sancti Stephani per idoneum Sacerdotem Canonicum Regularem vel Secularem deserviet. Si quis autem Canonicorum Capellæ de hâc luce migraverit, eodem anno Præbendam ejus Ecclesia beati Stephani suscipiet & habebit; & post annum libera erit, ideòque piâ consideratione statutum fuit ut Ecclesia sancti Stephani pro singulis defunctis Canonicis Capellæ plenarium faciat obsequium omni tempore tanquam pro uno ex suis; & Canonici Capellæ pro Canonicis sancti Stephani facient similiter: & hoc ipsum hinc indè scribetur communiter. Capella non habebit Cimiterium nec Parrochiatum. Et Canonici Capellæ positi in infirmitate non se poterunt alibi vel ad Religionem, vel ad Cimiterium transferre, nisi apud sanctum Stephanum, si pede vel equo sine alieno adjutorio ire non potuerint. Sed & Canonici Capellæ aliam non poterunt in Capellâ Religionem vel ordinem sttatuere, nisi de Ecclesiâ sancti Stephani. Et si quis eorum pauper vel dives voluerit apud sanctum Stephanum habitum Religio-

nis insumere, non negabitur ei, sed voluntarie suscipietur ibi. Domus propriæ Canonicorum Capellæ in quibus morantur, & officinæ Capellæ ipsius non erunt censuales, nec cellaria, nec coquinæ, nec grangiæ. Reliquæ vero censuales erunt; vineæ quoque de generali Capellæ tam à censu quam à decimis erunt liberæ : sed propriæ Canonicorum vineæ censum absque decimis dabunt. Et ut hoc totum stabile sit semper & firmum, Decanus Capellæ Magister Nicolaus nomine & Concanonici ejus qui tunc erant superstites jurisjurandi interpositione manibus propriis firmaverunt hoc totum bonâ fide servare, & Ecclesiæ beati Stephani juraverunt omnes fidelitatem; idque statutum fuit ut quicumque Decanus in eadem Capellâ constituetur, eamdem fidelitatem faciat Ecclesiæ Sancti Stephani. Quod si facere fortè noluerit, Canonici Cappellæ non habebunt eum pro Decano donec fidelitatem fecerit. Idipsum modo simili faciat Canonicus quilibet in Capellâ de novo constitutus antequam Præbendæ fructum suscipiat. Hanc eamdem fidelitatem fecerunt Canonici Beati Stephani Canonicis Capellæ. Milo Seb. Abbas sancti Stephani Verbo simplici bonâ fide, & ejus Canonici dato fidei Sacramento, & quod supra scriptum est de Decanis Capellæ & eorum Concanonicis, hoc ipsum statutum est de Abbatibus sancti Stephani, & Canonicis eorumdem, excepto quod Abbates manu propriâ non jurabunt, sed tantum verbo simplici fidelitatem hanc bonâ fide fideliter facient. Hæc omnia facta sunt per manum Garnerii Abbatis albæ ripæ, & Domini Belmi Lingonensis Sacristæ & Decani de Mulleto, & Domini Arnaldi Decani de Chasneio, testes sunt Haymo Abbas sancti Benigni Divionensis Magister Hugo prior Tilecastri, & Robertus Depesmis qui pacis hujus coadjutores fuerunt. Petrus prior Cist.
&

& Zacharias item Cist. Monachus, anno millesimo centesimo octogesimo quinto.

BULLE DE LUCIUS III. QUI COMMET Messieurs les Evêques d'Autun & de Châlon pour établir la Régularité en la Chapelle du Duc, conformement au traité precedent.

LUCIUS Episcopus servus servorum Dei Venerabilibus fratribus Eduensi, & Cabilonensi Episcopis, Salutem & Apostolicam benedictionem. Constitutis in præsentiâ nostrâ dilectis filiis nostris Abbate & Canonicis sancti Stephani Divionensis, & Magistro Constantio Procuratore Secularium Clericorum Ecclesiæ sancti Joannis Evangelistæ, quæ Capella nobilis viri Ducis Burgundiæ nuncupatur, diu inter eos est agitata contentio quæ inter utramque partem super eâdem Ecclesiâ vertebatur. Nam cum prædicti Abbas, & Canonici Regulares eamdem sibi Ecclesiam ex dono & confirmatione nostrâ, quam ad interventum Ducis pro instituendâ ibidem religione factam esse dicebant, instantissime vendicarent eam scilicet legem appositam asserentes, ut decedentibus, vel discedentibus Canonicis secularibus qui tunc in eâ erant nullus ibi deberet ulterius nisi de Ecclesia sancti Stephani Regularis Canonicus subrogari, prædictus procurator secularium Clericorum transactionem quandam inter utramque partem fide datâ & osculo pacis subsequente firmata factam fuisse dicebat, quâ videlicet statutum fuerat, & inde receptum, ut Regularibus Canonicis nulla ratione liceret præfatam Ecclesiam cujuslibet donatione seu concessione recipere, aut aliquid in eâ sibi contrà seculares Clericos vendicare. Ita quod

etiam si Romanus Pontifex, vel ipsi etiam Clerici Seculares, prædictam Ecclesiam vellent Regularibus subjugare, eos tamen illis recipere non liceret. Nos igitur auditis diligenter quæ sunt hinc inde proposita, de communi consilio fratrum nostrorum id observari censuimus, ut sit transactio illa, sicut Procurator Secularium Clericorum asseruit sub eo tenore quem diximus, fide datâ & osculo pacis subsequente firmata ex parte Secularium Clericorum probari potuerit, rata & inviolata permaneat, & prædicti Regulares Canonici super hoc decreto inquietare Seculares Clericos non præsumant. Si vero ipsi Seculares Clerici legitimè citati hoc coram vobis quibus executionem rei hujus duximus committendam; infra duos menses prout harum susceptionem legitimè non probaverint, volumus firmiterque mandamus, quatenus prædictos Regulares Canonicos Ecclesiæ sancti Stephani omni appellatione remotâ in plenariam possessionem jam dictæ Capellæ & omnium quæ ad eam pertinent inducatis; ut dono quod ad interventum principis ex benignitate Sedis Apostolicæ perceperunt, juxtà tenorem concessionis & confirmationis indultæ pro Religionis custodiâ perpetuo potiantur. Si quis vero partium duxerit resistendum quo minus ea quæ diximus, executioni mandetis, Ecclesiasticæ severitate sententiæ temeritatem reluctantium, præcellatis. Nonobstantibus aliquibus litteris quæ contra hujus scripti seriem appareant impertitæ. At si ambo his exequendis nequeritis interesse alter nihilominus vestrum, sine appellationis obstaculo, ea quæ diximus, exequatur. Datum Veron. Idib. Aug. *Et seellé d'un seau de plomb, où sont écrit ces mots,* Lucius Papa III. *attaché à une ficelle.*

BULLE DU PAPE INNOCENT III.
par laquelle il confirme la fondation de la Chapelle du Duc.

INnocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis Decano & Capitulo Capellæ Ducis Divionenſis Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Cum à nobis petitur, quod juſtum eſt & honeſtum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis, ut id per ſollicitudinem Officii noſtri ad debitum perducatur effectum. Ea propter dilecti in Domino, Filii, veſtris juſtis poſtulationibus gratò concurrentes aſſenſu poſſeſſiones, redditus, exemptiones, libertates & immunitates, quas bonæ memoriæ Hugo Dux Burgundiæ prædictæ Capellæ piâ liberalitate geſſit, ſicut ea juſtè, ac pacificè obtinetis, & in autentico indè confecto, cujus tenorem præſentibus juſſimus litteris annotari, plenius continetur, vobis & per vos eidem Capellæ auctoritate Apoſtolicâ confirmamus, & præſentis ſcripti Patrocinio communimus. Tenor autem authentici memorati eſt talis. In nomine Patris & Filii, & Spiritus ſancti, Amen. Ego Hugo Dux Burgundiæ notum volo eſſe præſentibus & futuris quoniam Hieroſolimam proficiſcens præ nimiâ maris turbatione, & imminentis periculi acerbitate tam ego quam omnes, hi qui navigio erant graviter perterriti fuimus, eapropter votum faciens Deo promiſi me conſtructurum in meâ curte apud Divionem Eccleſiam in honorem ſanctæ Dei Genitricis Mariæ, Beati Joannis Evangeliſtæ, unde factum eſt ut in reditu meo Romam veniens, quod voveram per manum bonæ memoriæ Alexandri Summi Pontificis, Deo obtuli, & authoritate Apoſtolicâ, quemadmodum in autentico ſcripto,

quod ab eo impetravi, continetur, confirmari feci; cum autem rediissem gratiâ Dei, convocatis amicis meis & multis honestis viris, decem Clericos pro remedio animæ, & prædecessorum, successorumque meorum salute, Deo in perpetuum servituros, apud Diovionem institui, quibus laudante Aalide uxore meâ, & Odone primogenito meo, in eâdem villâ in proprios usus redditus assignavi, videlicet quidquid habebam de ventis, & astalagium quod mihi debebant panifici, & calceamentorum constructores, & placitum generale. Concessi eisdem Clericis, ut eamdem habeant apud Divionem libertatem quam habent Ecclesiæ principales, scilicet duæ, quæ in ea sunt, *&c.*

Nulli ergò omninò hominum liceat paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraïre, si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani ij Nonas Decembris, Pontificatûs nostri anno quinto decimo.

BULLE DU PAPE HONORE' III. PAR laquelle il confirme le traité fait entre les abbé et *Chanoines de Saint Estienne &* les doien et chanoines ~~ceux~~ *de la Chapelle du Duc au sujet de la Prebende & autres Droits que les premiers avoient dans ladite Chapelle.*

HOnorius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis, Abbati & Conventui sancti Stephani & Decano, & Capitulo Capellæ Ducis Divionensis, Salutem & Apostolicam benedictionem, justis petentium desideriis dignum est

est nos facilem præbere assensum, & vota quæ à rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino Filii, vestris justis postulationibus, grato concurrentes assensu. Compositionem super quâdam Prebendâ quam vos filii Abbas & Conventus petebatis in prædictâ Capellâ inter vos amicabiliter initam sicut sine pravitate proinde facta est & sponte ab utrâque parte recepta, & in autentico indè confecto plenius continetur auctoritate Apostolicâ confirmamus, & præsentis scripti Patrocinio communimus. Ad rei autem notitiam pleniorem tenorem ipsius autentici præsentibus de verbo ad verbum fecimus annotari, qui talis est. Notum sit omnibus ad quos præsentium venerit notitia litterarum quod dissentio quæ vertebatur inter Abbatem & Conventum sancti Stephani Divionensis ex unâ parte, & Canonicos Capellæ Ducis Divionensis ex alterâ, super integritate Præbendæ prædictæ Capellæ quam petebat Ecclesia sancti Stephani in hunc modum pacificata est & sopita, & ad concordiam revocata. Ecclesia sancti Stephani unam Prebendam integram habebit in Capellâ Ducis quam ipsa Ecclesia percipiet eodem modo quo & Canonici residentes & deservientes in eâdem Cappellâ, & deserviet eam per Canonicum Regularem idoneum & Sacerdotem ; præterea si aliquis Canonicorum prædictæ Capellæ de hâc vitâ migraverit, Ecclesia sancti Stephani fructum Prebendæ illius Canonici defuncti post mortem ipsius Canonici per unum annum integraliter habebit. Si ille Canonicus Prebendam vel partem Prebendæ aliquando receperit nomine Prebendæ, si ratione infirmitatis ad aliquam Religionem transierit, & de illâ infirmitate moriatur, elapso anno Prebenda redibit ad Capellam ; si vero aliquis Ca-

nonicorum Prebendæ ſuæ alio modo renuntiaverit Eccleſia ſancti Stephani fructum illius Prebendæ propter hoc non habebit. Tamen ſi ratione infirmitatis renunciaverit & non convaluerit, eam habebit, ſi convaluerit non habebit, ideòque piâ conſideratione ſtatutum fuit, ut Eccleſia ſancti Stephani pro ſingulis defunctis Canonicis Capellæ Ducis plenarium faciet obſequium omni tempore tanquam pro uno ex ſuis, & Canonici Capellæ pro Canonicis ſancti Stephani facient ſimiliter. Capella non habebit Cymiterium nec Parrochiatum præterquam Ducis & Duciſſæ quorum Curam habet autoritate Domini Papæ Decanus prædictæ Capellæ. Sed & Canonici Capellæ non poterunt aliam Religionem vel ordinem in Capellâ ſtatuere, niſi de Eccleſiâ ſancti Stephani. Et ſi quis eorum pauper vel dives apud ſanctum Stephanum habitum Religionis voluerit aſſumere non negabitur ei, ſed voluntariè ibi ſuſcipietur. Domus propriæ Canonicorum Capellæ in quibus morantur & officinæ Capellæ non erunt cenſuales, nec cellaria, nec coquinæ, nec grangiæ, reliquæ verò erunt cenſuales, vineæ quoquæ Capellæ de generali tam à cenſu quam à Decimis erunt liberæ. Sed propriæ Canonicorum vineæ cenſum abſque Decimis dabunt. Abbas verò & Cononici ſancti Stephani, Decanus & Canonici Capellæ fidelitatem ſibi invincem fecerunt; & hanc fidelitatem, & hanc compoſitionem bonâ fide tenendam & obſervandam juramento interpoſito firmaverunt. Abbas verò & Canonici ſancti Stephani, Decanus & Canonici Capellæ qui ſubſtituentur ad compoſitionem & fidelitatem ſuprádictam tenendam & obſervandam juramento ſe obligabunt. Et ſi Decanus vel aliquis Canonicorum Capellæ jurare noluerit infrà octo dies poſtquam

requiſitus fuerit, ab Abbate ſancti Stephani Prebendam ſuam non recipiet in Capellâ antequam juraverit, ſimiliter ſi Abbas vel aliquis Canonicorum ſancti Stephani hoc idem facere noluerit infra octo dies poſtquam requiſitus fuerit à Decano Capellæ Prebendam non recipiet in Eccleſia ſancti Stephani, nec communionem fratrum habebit antequam juraverit; ſimiliter ſi Abbas vel aliquis Canicorum ſancti Stephani qui de cœtero ſubſtituentur juramentum iſtud facere noluerit infrà octo dies poſtquam requiſitus fuerit à Decano, Canonici ſancti Stephani non habebunt eum pro Abbate, nec Abbas Canonicum habebit pro Canonico donec juraverit. Similiter ſi Decanus vel aliquis Canonicorum Capellæ qui de novo ſubſtituentur illud juramentum facere noluerit infrà octo dies poſtquam requiſitus fuerit ab Abbate, Decanus non habebitur pro Decano à Canonicis ſuis, nec Canonicus pro Canonico à Decano ſuo donec juraverit. Abbas vero & Canonici ſancti Stephani iſtam fidelitatem jurabunt in Capellâ Ducis, Decanus verò & Canonci Capellæ jurabunt eam in Eccleſiâ ſancti Stephani ſecundum prædicta requiſiti Odo autem Dux Burgundiæ hanc compoſitionem laudavit & ad petitionem utriuſque partis manu tenere promiſit, & quod eam faciet fideliter obſervari, in cujus rei teſtimonium præſenti ſcripto ſigillum ſuum appoſuit. Abbas & Conventus ſancti Stephani, Decanus & capitulum Capellæ, ut hoc ratum in poſterum haberetur, ſigilla ſua ſimiliter præſenti ſcripto appoſuerunt. Actum anno gratiæ milleſimo ducenteſimo decimo ſeptimo menſe Maio. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ confirmationis infringere, vel ei auſu temerario contraïre, ſi quis autem hoc attemptare præ-

ſumpſerit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Ferentin iij Kal. Auguſti Pontificatus noſtri anno ſecund o.

CLAUSE DU TRAITE' FAIT ENTRE les Abbé & Chanoines de ſaint Eſtienne de Dijon, & les Doyen & Chanoines de la Chapelle du Duc, de l'année 1325.

UNiverſis præſentes litteras inſpecturis, *&c.*

Præterea Eccleſia ſancti Stephani prædicti non tenebitur ad ſervitium faciendum in dicta Capellâ quod pro dictâ Prebendâ facere tenebatur; verum prędicta Capella *habebit* curam & Parrochiatum Ducis & Duciſſę Burgundię prout in Privilegiis Sedis Apoſtolicę continetur, habebunt etiam pro bono pacis pręnominati Decanus & Capitulum & prædicta Capella curam & jus Parrochiatus Decani, Canonicorum ipſius Capellæ & quadraginta perſonarum dumtaxat tam Presbiterorum quam Clericorum exiſtentium de Choro dictæ Capellæ & morantium infrà fines Parrochiarum ſancti Stephani prędicti familiares tamen & ſervientes Decani Canonicorum, prȩsbiterorum & Clericorum quadraginta prędictorum & morantes cum ipſis infra limites Parrochiarum Eccleſię Prędictę ſancti Stephani, niſi fuerint Canonici vel de numero prędicto, erunt Parrochiani illius Eccleſię in cujus Parrochiatu morabuntur; nomina prędictorum quadraginta Prȩsbiterorum & Clericorum quos prędicti Decanus & Capitulum in Parrochianos ſuos duxerunt aſſumendos tradentur in ſcriptis ex parte Capituli ſub ſigillo Capituli dictę Capellę, nobis Abbati aut noſtro ſucceſſori vel priori Clauſtrali ejuſdem loci aut locum tenenti dicti prioris

prioris & de hoc, ille de prędictis tribus scilicet Abbate, priore vel ejus locum tenente, cui dicta nomina in scriptis fuerint tradita, tradet suas patentes litteras sub sigillo suo dicti Capituli litteras offerenti; si autem prædicti tres videlicet Abbas, prior aut ejus locum tenens aut unus ipsorum præsentes non essent in Ecclesia, offerentur & tradentur dicta nomina in scriptis sub sigillis quibus supra Hebdomadario magnæ missæ, & ex tunc sic traditi & nominati pro Parrochianis Capellæ habebuntur: prædicti autem tres vel alter ipsorum cum præsentes fuerint, litteras suas nihilominus super oblatione & nominatione prędictis, tenebuntur tradere requisiti, & quandocumque alterum dictorum quadraginta mori, Religionem profiteri, matrimonium aut sponsalia contrahere, Canonicum Capellę fieri, à choro dictę Capellę privari sine fraude, vel eidem choro renuntiare aut extra Parrochiatus Ecclesiarum sancti Stephani prędicti per annum moram traxisse contigerit, loco illius defuncti, religionem professi, uxorati, in Canonicum assumpti, à choro privati, vel eidem choro renuntiantis, aut qui extra Parrochiatus Ecclesiarum sancti Stephani per annum moram traxerit, & non aliter debebit & poterit à dictis Decano & Capitulo alius subrogari, sed donec subrogatio prędicta Abbati vel priori claustrali seu ejus locum tenenti ex parte Capituli sub sigillo Capituli significata fuerit, dicta Ecclesia sancti Stephani jus Parrochiale in subrogato hujusmodi retinebit. Si vero aliquis de numero quadraginta prędictorum choro dictæ Capellę renuntiaverit vel ab eodem privatus fuerit de voluntate Decani & Capituli prædictorum si post modum infra fines Parrochiatuum sancti Stephani ipsum morari contigerit, erit Parrochianus illius Ecclesiæ in cujus Parrochiatu morabitur, nec in dictum numerum quadraginta

P

poterit de cœtero reassumi, sed ille qui per annum extra dictos Parrochiatus manserit, si posteà revertatur mansurus in aliquo Parrochiatu Ecclesiarum sancti Stephani prædicti erit Parrochianus illius Ecclesiæ in cujus Parrochiatu morabitur sed tamen poterit in Parrochianum Dictæ Capellæ reassumi, & eodem modo conjugatus rediens ad clericatum & ad chorum supradictum, ita tamen quod in nullo casu dicti Decanus & Capitulum plures Parrochianos habeant quam quadraginta prædictos, imo eo ipso quod ipsi Decanus & Capitulum alicui de prædicto numero moranti infra fines Parrochiatuum Ecclesiarum sancti Stephani, non facto Canonico dictæ Capellæ alium subrogaverint, ille cui facta fuerit subrogatio erit Parrochianus illius Ecclesiæ sancti Stephani in cujus Parrochiatu morabitur, matrimonium etiam aut sponsalia contrahens de numero prædicto morans infrà Parrochiatus sancti Stephani prædicti, eo ipso erit Parrochianus sancti Stephani. Item aliquem in infirmitate jacentem propter quam sine periculo non possit ire ad dictam Capellam, non poterunt iidem Decanus & Capitulum in Parrochianum suum assumere aut alii subrogare.

CLAUSE DU TRAITÉ FAIT ENTRE les Abbé & Chanoines de saint Estienne, & les Doyen & Chanoines de la Chapelle du Duc, de l'année 1406.

NOS Robertus Abbas, & Conventus ac Guillelmus Bergerii Sacrista Monasterii Sancti Stephani de Divione, Ordinis sancti Augustini Lingonensis Diœcesis, tam ad causam Ecclesiarum Parrochialium Beatæ Mariæ, sanctorum Michaëlis, Petri, Nicolai, & Medardi de dictâ Divione, quam aliàs. Et nos Capitulum Capellæ Domini Du-

cis Burgundiæ in Divione, Notum facimus universis. *&c.*

Præterea jus quod nobis Abbati & Conventui & Sacristæ competiit, & competit aut in futurum competeret percipiendi & habendi oblationes seu offerendas per Dominum Ducem & Ducissam, eorumque liberos utriusque sexus & ipsorum liberorum conjuges in quodam parvo oratorio seu Capellâ privatâ, ac in suâ Domo Ducali Divioni factas & in posterum faciendas in vos Dominos, Capitulum transferimus, remittimus & quittamus. Aliarum verò personarum oblationes ibidem faciendas nobis retinemus, ac jure Parrochiali in aliis semper salvo. Et nos capitulum in recompensationem pręmissorum vobis Dominis Abbati & conventui aut Sacristæ solvemus in perpetuum singulis annis in die festi Inventionis sancti Stephani quatuor libras Turonenses, uno scuto auri de cugno Francię pro vigenti duobus solidis & sex denariis Turonensibus computato. Solvemus enim dictas quatuor libras quo usque ipsę quatuor librę fuerint superficientibus possessionibus Divioni situatis de partium consensu ad arbitrium bonorum virorum assignatæ.

JUGEMENT RENDU PAR MONSIEUR *Girard de Pleine, Chef du Conseil, & President des Parlemens du Duc de Bourgongne, touchant l'Ordre & le Rang que le Clergé de Dijon doit garder aux Processions generales & autres Ceremonies.*

A Tous ceux qui ces presentes verront, Girard de Pleine Chef du Conseil, & President des Parlemens de Monseigneur le Duc en ses Pays de Bourgongne: Sçavoir faisons, que comme par vertu & autorité des Lettres clauses de

mondit Seigneur le Duc, à Nous pour ce adreſſées, deſquelles la teneur s'enſuit. De par le Duc de Bourgongne, de Brabam & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynault, de Holande de Zelande & de Namur, tres-cher & bien amez, pource que avons entendu que nos bien amez les Chanoines & Coriaux de nôtre Chapelle de Dijon & de l'Egliſe ſaint Eſtienne, en icelle noſtre Ville ſont en aucun differens de l'ordre qu'ils doivent tenir en allant ez Proceſſions qui ſe font par eux & autres Gens d'Egliſe de nôtredite Ville; & ce pource que combien que de par Nous ait été donné ordre auſdits Gens d'Egliſe en general, toutefois en particulier icelui ordre ne leur a point été declaré : Nous deſirans éviter les diſcordes qui s'en pourroient enſuivre, vous mandons & commandons expreſſement, que de par Nous vous baillés auſdits Chanoines & Coriaux la maniere & ordre qui doivent tenir en faiſant leſdites Proceſſions, tel que ci-aprés s'enſuit : A ſçavoir, que leſdits Chanoines & Coriaux de nôtredite Chapelle voiſent d'un côté, & ceux de ladite Egliſe de ſaint Eſtienne d'autre, & tel que bon leur ſemblera, en telle façon qu'un Chanoine de nôtredite Chapelle ſoit allencontre d'un Religieux dudit ſaint Eſtienne, & ſemblablement un Diacre, Sous-Diacre ou Corial de l'une des Egliſes allencontre dudit Diacre, Sous-Diacre ou Corial de l'autre, tellement que aucune confuſion n'y ſoit commiſe; ſi ne ferais en ce aucune faute, tres-cher & bien amé nôtre Seigneur ſoit garde de vous. Ecrit en nôtre ville de Bruxelles le dixneuviéme jour de Decembre l'an ſix, ainſi ſigné SOILLOT & en la ſuperſcription deſdites Lettres eſt écrit ce que s'enſuit : *A nôtre amé & feal Conſeiller, Chef de nôtre Conſeil, & Preſident de*

de nos Parlemens audit Bourgongne, *Maître Girard de Pleine.*

Nous avons mandé & fait venir par devers Nous, par plusieurs & diverses fois, plusieurs des Religieux du Monastere de saint Estienne de Dijon, auquel Nous avons sur ce dit & exposé le vouloir & bon plaisir de mondit Seigneur, selon la teneur desdites Lettres clauses; en leur faisant de nôtre part plusieurs remonstrances pour le bien de la matiere, afin que d'un côté & d'autre ils se voulussent consentir & accorder d'eux mêmes à tenir & observer en faisant les Processions & Assemblées generalles des Colleges & Gens d'Eglise qui se font bien souuvent en cette Ville de Dijon, l'ordre, tel que declaré & contenu est, esdites Lettres clauses de mondit Seigneur, surquoï lesdits de saint Estienne ayans pris & demandé plusieurs delais & journées pour en parler à leur Abbé qui n'étoit pas au pays; & pour avoir sur ce avis de consultation entr'eux, ensemble lesquels delais & journées Nous leur avons donné & octroyé en leur enjoignant de nous en répondre une fois pour tout à ce jourd'hui, datte de cette, lequel jour nous leur avions pour ce donné & assigné pardevant Nous en cette Chambre du Conseil de mondit Seigneur à Dijon, avec intimation que autrement nous y appointerions & ferions selon que mondit Seigneur nous avoit & a mandé faire par lesdites Lettres clauses & autrement ainsi que de raison appartient, auquel jourd'hui soient venus & comparus pardevant Nous, c'est à sçavoir, Religieuses personnes freres Hugues Sprennot Vicaire de l'Abbé dudit saint Estienne, Maître Simon de Plaisance, Prieur Cloistrier, Messieurs Jean Bertault Curé de saint Nicolas de Dijon, Estienne

Dupon Prieur de Tard, & Joffroy Vallere Procureur, tous Religieux dudit Monaſtere de S. Eſtienne, d'une part: Et Venerables & diſcrettes perſonnes & ſages Maître Antoine de Rie Licentié en Droits Doyen, Pierre Boits, Pierre Euvrad Maître des quatre enfans, Jean de Vendeneſſe, Jean Roux, Antoine Girard, Maîtres Herard Potier, & Jean Laurenceot, tous Chanoines de ladite Chapelle de mondit Seigneur à Dijon, d'autre part; leſquels ainſi comparans & iceux oüis de part & d'autres ſur tout ce qu'ils ont voulu dire & propoſer. Aprés pluſieurs remonſtrances par Nous à eux faites ſur ladite matiere, tant d'une part que d'autre; auſquelles remonſtrances leſdits de ſaint Eſtienne n'ont voulu avoir, regard querans toujours demeurés quant audit Ordre deſdites Proceſſions en l'état que ça en arriere ils avoient accoûtumé d'être. Nous apellés à ce les Gens du Conſeil de mondit Seigneur reſidans à Dijon, pour ce aſſemblés avec Nous en ladite Chambre du Conſeil en grand & notable nombre, avons ſignifié & fait ſçavoir auſdits de S. Eſtienne & de ladite Chapelle, le bon plaiſir de mondit Seigneur, tel que convenu & declaré eſt en ſeſdites Lettres clauſes, deſquelles nous leur avons fait faire viſion & lecture; & par l'avis que deſſus leurs avons octroyé & octroyons par cette copie d'une part & d'autre, ſçavoir, les veuillent pour mieux être à certenée ſur ce du bon plaiſir, vouloir & intenſion de mondit Seigneur, en obtemperant, auſquelles Lettres clauſes de mondit Seigneur: Nous par l'avis deſdits du Conſeil avons ordonné & ordonnos par cette de par mondit Seigneur, & par vertu & autorité deſdites Lettres clauſes, auſdits Religieux de ſaint Eſtienne & Doyen & Chanoines de ladite Chapelle, que doreſenavant ils tiennent & entretiennent en

allant, & faisant lesdites Processions generalles ledit ordre tel que convenu & declaré est esdites Lettres de mondit Seigneur dessus transcrite, afin qu'aucune confusion ne soit doresenavant entr'eux sans en ce toucher à l'Ordonnance pieça faire mise au regard des personnes des Prélats desdites deux Eglises ; c'est à sçavoir de l'Abbé de S. Estienne, & du Doyen de ladite Chapelle, lesquels iront & feront selon que par cy-devant ils ont accoûtumé faire & aller; & en outre que le Prieur dudit saint Estienne ira le dernier desdits Religieux dudit saint Estienne, & les autres Religieux subsecutivement l'un aprez l'autre, selon le contenu desdites Lettres clauses de mondit Seigneur : Et de l'autre côté à l'endroit dudit Prieur, ira le Prevôt ou le Chanoine de ladite Chapelle ; & s'ils n'y sont, le plus ancien Chanoine de ladite Chapelle ira & sera au droit & à l'égal dudit Prieur de saint Estienne, & tous les autres Chanoines, Diacres, Sous-Diacres & Coriaux de ladite Chapelle iront tout d'un rang au droit des Religieux, Diacres, Sous-Diacres & Coriaux dudit saint Estienne, selon & en la maniere qu'est declaré esdites Lettres clauses de mondit Seigneur, *sauf & reservé par l'avis que dessus ausdits de saint Estienne, le chois de prendre, élire & tenir au partir desdits lieux ou Eglises où se feront les assemblées desdites Processions, lequel côté & à telle main que bon leur semblera, en telle maniere qu'en telle partie qu'ils choisiront & prendront au partir desdits lieux ou Eglises, ils sont tenus de la à s'en tenir, soit bas ou haut, jusques au lieu où se fera & celebrera la Messe & le Sermon ordonné par chacune Procession, le tout jusques à ce qu'autrement en soit ordonné* : A quoi du côté desdits de la Chapelle a été dit, que jaçoit ce que veut la teneur desdites Lettres clauses de mondit Seigneur & selon raison, attendu qu'ils ne sont en

rien sujets de l'Evéque & Diocesain, ce que sont lesdits de S. Estienne, iceux de la Chapelle dûssent avoir le chois de prendre, élire & tenir lequel côté que bon leur sembleroit, pour toûjours eux mettre en devoir pour obéir & obtemperer au bon plaisir de mondit Seigneur: Et à sesdites Lettres clauses ils étoient contens de tenir & entretenir nôtredite Ordonnance & Apointement, jusques à ce qu'autrement en fut ordonné, & sans pour ce prejudicier à leurs droits & Privileges. Et du côté de saint Estienne a été dit, *qu'ils n'étoient point contens de tenir ni entretenir nôtredite Ordonnance, ni le contenu esdites Lettres clauses de mondit Seigneur, pource que qu'ils ont dit le tout leur être prejudiciable, & se sont opposés au contraire, & si nous ne les voulions recevoir opposans ils en apelloient, & de fait ils en ont apellé à la personne de mondit Seigneur.* Et lesdits de la Chapelle ont protesté d'eux aider de leurdit apel, & en tant que mestier & besoin leur étoit, & es cas qu'il appartient allencontre desdits de saint Estienne, *& à chacun en tant que nons avons baillé le chois à iceux de saint Estienne, de prendre, élire & tenir lequel côté que bon leur sembleroit en la maniere que dessus est declaré :* En témoin desquelles nous avons fait mettre le seel ordinaire audit Conseil à ces presentes Lettres, faites & données à Dijon en la Chambre dudit Conseil le 7. jour de Mai l'an mile quatre cent & soixante, *Signé sur le repli*, CHAPPEL: Et seellées en cire rouge à double queûe.

Par tous les titres ci-dessus, il paroît évidemment que Hugues III. Duc de Bourgongne, ayant promis à Dieu de bastir une Chapelle dans son palais à Dijon, s'il évitoit le peril auquel il se trouva exposé sur la Mer, en faisant un voyage à la Terre Sainte, offrit son vœu au Pape Alexandre III. Lequel accorda à ce Prince une Bulle par laquelle en acceptant

ceptant ce vœu, il exempte ladite Chapelle lorsquelle seroit bastie, & les Clercs qui la desserviroient, de tous droits envers tous Evêques & autres personnes Ecclesiastiques qu'elles qu'elles soient, c'est à dire envers l'Evêque de Langres Diocesain, & les Abbés & Chanoines de saint Estienne de Dijon Curé du lieu où ladite Chapelle devoit être bastie: mais que lorsque ce Prince voulut executer son dessein, Gautier Evêque de Langres oncle du Duc, & lesdits Abbé & Chanoines lui ayant representé leurs interêts, il fut convenu entre le Duc, l'Evêque de Langres, l'Abbé & les Chanoines de S. Estienne, que ladite Chapelle seroit bâtie aux conditions portées dans le Traité fait sur ce sujet par le Cardinal de Saint Chrisogon Legat du Pape Alexandre; lequel Traité fut depuis confirmé par le même Pape: D'où il resulte: Premierement, Qu'encore que quarante ans aprez, le Pape Innocent troisiéme ait confirmé la premiere Bulle du Pape Alexandre troisiéme, & la fondation de ladite Chapelle de l'an 1172. sans parler des Bulles, Traités & autres Actes intermediats, c'est parce que les Doyen & Chanoines de ladite Chapelle les teurent à sa Sainteté, laquelle neanmoins par une clause expresse dans ladite Bulle, ne confirma que ce qu'ils possedoient justement & paisiblement, ce qui se doit entendre aux conditions des autres Bulles & Concordats, sans prejudice du droit d'autrui

Secondement, Que si lesdits Sieurs Abbé & Chanoines de saint Estienne se sont depuis relâchés d'une partie des droits qu'ils avoient sur lesdits Sieur Doyen & Chanoines de la Chapelle du Duc, ils doivent considerer ces relâchemens comme autant de graces qui leurs ont faites, & des

motifs qui les devroient empécher de disputer la Préséance dont il s'agit ausdits Sieurs de saint Estienne, qui ont tant d'avantages sur eux, & ausquels lesdits Sieurs de la sainte Chapelle ont tant d'obligations.